

Création et restauration de mares sur le département de l'Yonne.



DOSSIER DE DEMANDE DE :
DIG « Warsmann », selon les articles
R.214-99 et R214-01 du Code de
l'environnement



Maître d'Ouvrage : SMBVA

Maître d'Œuvre : MEDJKAL Kyrian - SMBVA

Sommaire

1. Identité du demandeur	5
1.1. Raison sociale, Adresse.....	5
1.2. Forme juridique et n° SIRET	5
1.3. Qualité du signataire	5
1.4. Arrêté interpréfectoral	5
2. Objet de la demande et cadre réglementaire	6
2.1. Objet de la demande	6
2.2. Cadre réglementaire.....	6
3. Le contexte du bassin versant de l'Armançon	10
3.1. Le réseau hydrographique.....	10
3.2. La géologie et l'hydrogéologie.....	12
3.3. La qualité des eaux superficielles et souterraines.....	14
3.4. La vulnérabilité de la ressource en eau	15
3.5. Les crues et la gestion des inondations.....	17
3.6. Les écosystèmes aquatiques et les milieux naturels terrestres	17
3.7. Les paysages	22
3.8. L'occupation du sol.....	23
3.9. La population	24
4. Appel à projets mares	26
4.1. Localisation générale du projet (carte BV, carte 200 000 ^{ème})	26
4.2. Localisation par masse d'eau.....	28
4.3. Tableau synthétique de l'opération	56
4.4. Protocole d'intervention par typologie de mare.....	56
4.5. Logistique et accès chantier	57
4.6. Matériels utilisés.....	57
4.7. Calendrier des périodes d'interventions	57
4.8. Projet vis-à-vis de la LEMA.....	59
4.9. Estimation financière du projet.....	60
5. Autorisations supplétives.....	61
5.1 Déclaration d'Intérêt Général (ref : R214-88)	61
5.2 Dérogation Faune/Flore (D181-15-5)	63

6.	Compatibilité avec les documents réglementaires	64
6.1	Directive Cadre Européenne sur l'eau	64
6.2	SDAGE Seine-Normandie	64
6.3	SAGE de l'Armançon	66
6.4	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	68
6.5	Zonages environnementaux	69
7.	Annexes.....	72
7.1	Autorisation du maire (Art.92 du RSD 89).....	72
7.2	Délibération / accord des communes	72
7.3	Convention accords avec les propriétaires privés.....	72

1. Identité du demandeur

1.1. Raison sociale, Adresse

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
(SMBVA)

58 Ter, rue Vaucorbe
89700 TONNERRE



Chef de projet - MOE : Kyrian MEDJKAL



06.40.06.79.04



03.86.55.40.05

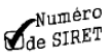


anim.zh@bassin-armancon.fr

1.2. Forme juridique et n° SIRET



Etablissement public : Syndicat mixte



Numéro de SIRET 200 060 861 00016

1.3. Qualité du signataire

Le Président

M. BAILLET Patrice

1.4. Arrêté interpréfectoral



PREFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
PREFET DE L'AUBE

Préfecture Direction des collectivités et des politiques publiques	
--	--

A R R E T E INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530
portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

2. Objet de la demande et cadre réglementaire

2.1. Objet de la demande

Les mares sont des habitats sensibles d'espèces à fort enjeux de patrimonialité (notamment espèces protégées réglementairement ou inscrites sur liste rouge). **Elles sont sans conteste menacées** par l'évolution des territoires. En effet, sur les deux dernières décennies, **leur déclin est estimé entre 12 % et 21 %** à l'échelle de la Bourgogne (*source : Bourgogne-Franche-Comté Nature*).

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon a lancé un « appel à projets mares » auprès des collectivités et des propriétaires privés sur le bassin versant de l'Armançon, dans le département de l'Yonne.

Cette opération vise notamment à l'amélioration du réseau des mares du territoire avec pour objectifs :

- Préserver et valoriser les mares, notamment pour la reconquête de la ressource en eau en qualité et quantité grâce à leur rôle épurateur et régulateur ;
- Préserver la biodiversité en préservant un cortège d'espèces faunistiques et floristiques ;
- Reconquérir les paysages du bassin versant de l'Armançon ;
- Maintenir des usages : abreuvoirs, réserve à incendie ...

2.2. Cadre réglementaire

2.2.1. Etude d'impact et décision de l'examen au cas par cas R181-13- 6°

Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale (DREAL), en fonction des critères et des seuils précisés dans le tableau ci-après.

Une exception est faite concernant les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par cette rubrique. Puisque dans ce cas, ils ne rentrent pas dans la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau ».

Pour information, cette exception est mentionnée dans le document « Évaluation environnementale, Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2) » aux pages 27/28. Ce guide a été réalisé en février 2017 et publié par le Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat.

INFORMATION	Réf C. de l'Env	DESCRIPTION
Contenu de l'étude d'incidences		
Etat actuel du site	R181-14 I 1°	Description du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement
Incidences	R181-14 I 2°	Directes et indirects, temporaires et permanentes du projet
Mesures « Eviter Réduire Compenser »	R181-14 3°	Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité
Propositions de mesures de suivi	R181-14 I 4°	
Conditions de remise en état du site après exploitation	R181-14 I 5°	
Résumé non technique	R181-14 I 6°	Indépendant de la note de présentation non technique (point 7)
Intérêts sur la ressource en eau	R181-14 II	Ressource en eau, milieu aquatique, écoulement, niveau et qualités des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques
Incidences Natura 2000	R181-14 II	Evaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites
Informations propres au projet	R181-15	Pièces, documents et informations propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte

↪ **La présente demande portant sur des objectifs de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides, elle n'est pas soumise à l'évaluation environnementale. Aucune demande d'examen au cas par cas n'a été transmise à la DREAL.**

2.2.2. Procédure loi sur l'eau (Nomenclature LEMA) (Cf.4.8 Nomenclature LEMA)

Les articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, prévoient des procédures d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article R214-1 du de Code l'Environnement et son annexe, sous forme d'une nomenclature, permet de fixer si les travaux sont soumis à autorisation ou à déclaration.

En ce qui concerne les travaux envisagés dans le présent dossier, aucune procédure déclarative n'est requise : en effet, les travaux proposés restent en dessous des seuils déclaratif loi sur l'eau.

↳ **La présente demande est une simple Déclaration d'Intérêt Général.**

2.2.3. Déclaration d'intérêt Général (Cf.5.1 Autorisation supplétive)

La diversité des habitats et celle des écoulements sont reconnues pour être des éléments essentiels de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides.

La notion d'intérêt général est définie à l'article L.210-1 du code de l'environnement découlant de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles indique que « La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ».

Enfin la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement précise (cf. article L.110-1 du code de l'environnement) que : «

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...) ».

Textes applicables :

- l'article L.151-37 du code rural modifié par la loi n° 2012-387, dite loi « Warsmann », qui précise que « sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques » ;
- l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet aux collectivités locales et leurs groupements d'utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural, notamment pour les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau ;
- les articles R.214-88 et suivants du code de l'environnement, pour la composition du dossier de DIG ;
- les articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement, pour une éventuelle déclaration loi sur l'eau.

↪ **La présente demande entre dans le champ d'application de l'article L.151-37 du rural modifié par la loi n°2012-387, dite loi « Warsmann ». Une enquête publique n'est donc pas requise.**

3. Le contexte du bassin versant de l'Armançon

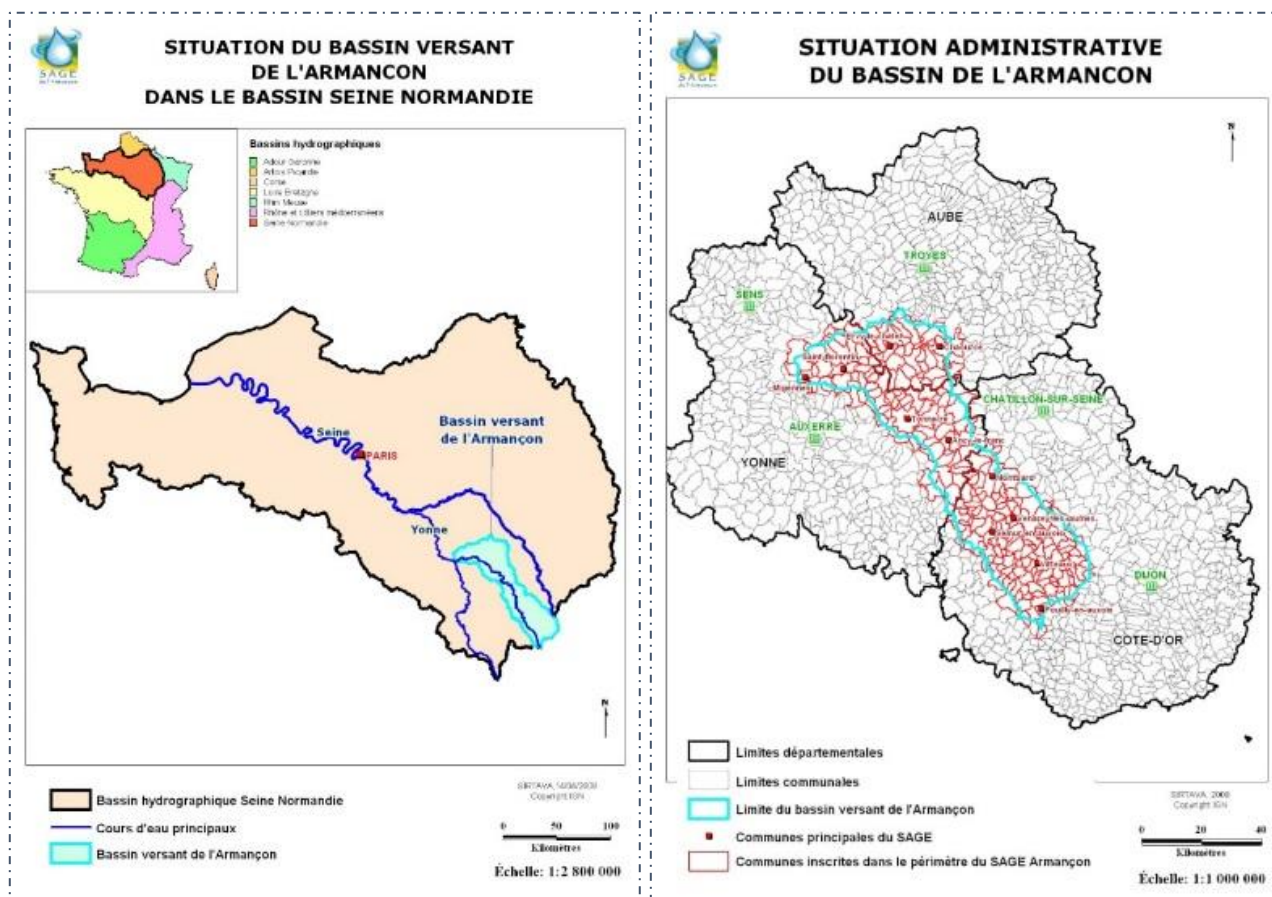
3.1. Le réseau hydrographique

Situé en tête du bassin hydrographique Seine Normandie, au nord de la région Bourgogne, l'Armançon est un affluent rive droite de l'Yonne. Il prend sa source aux environs de Pouilly-en-Auxois, sur la commune d'Essey (Côte-d'Or) et conflue avec l'Yonne à Migennes.

L'Armançon draine un bassin versant de forme très allongée de 3 100 km² et s'étend sur trois départements :

- 1 400 km² en Côte-d'Or (région Bourgogne Franche-Comté), soit 45%,
- 1 200 km² dans l'Yonne (région Bourgogne Franche-Comté), soit 39%,
- 500 km² dans l'Aube (région Grand-Est), soit 16%.

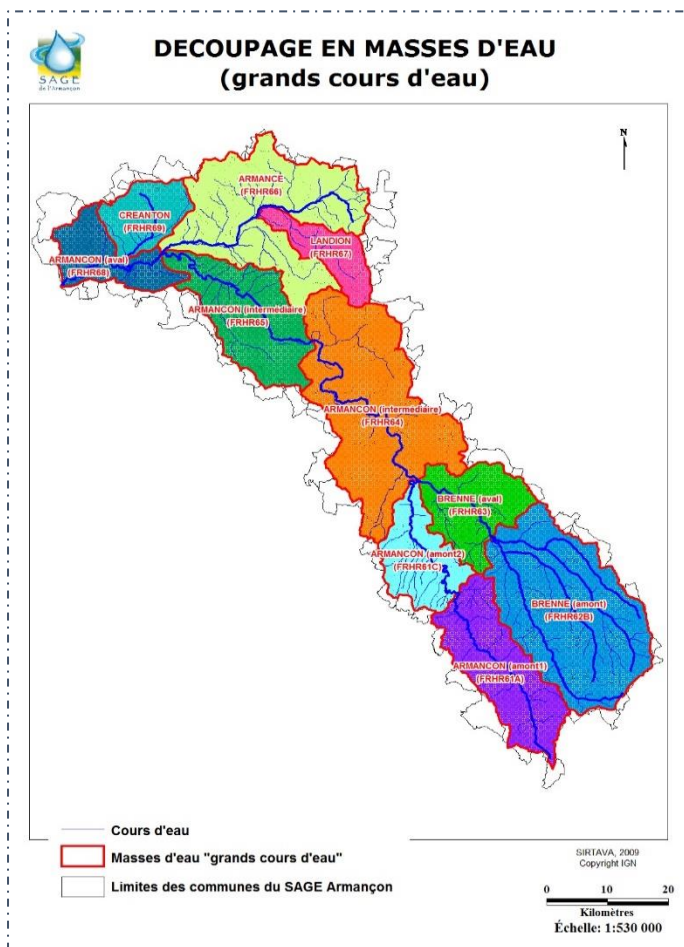
Le réseau hydrographique est composé d'environ 1 255 km de cours d'eau.



En application de la Directive Cadre sur l'Eau, le bassin a été découpé en masses d'eau. Les masses d'eau « cours d'eau » sont des portions de rivières homogènes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et des pressions anthropiques qu'elles subissent. Par extension, le terme de « masse d'eau » est associé au bassin versant du tronçon.

Le bassin versant de l'Armançon comporte :

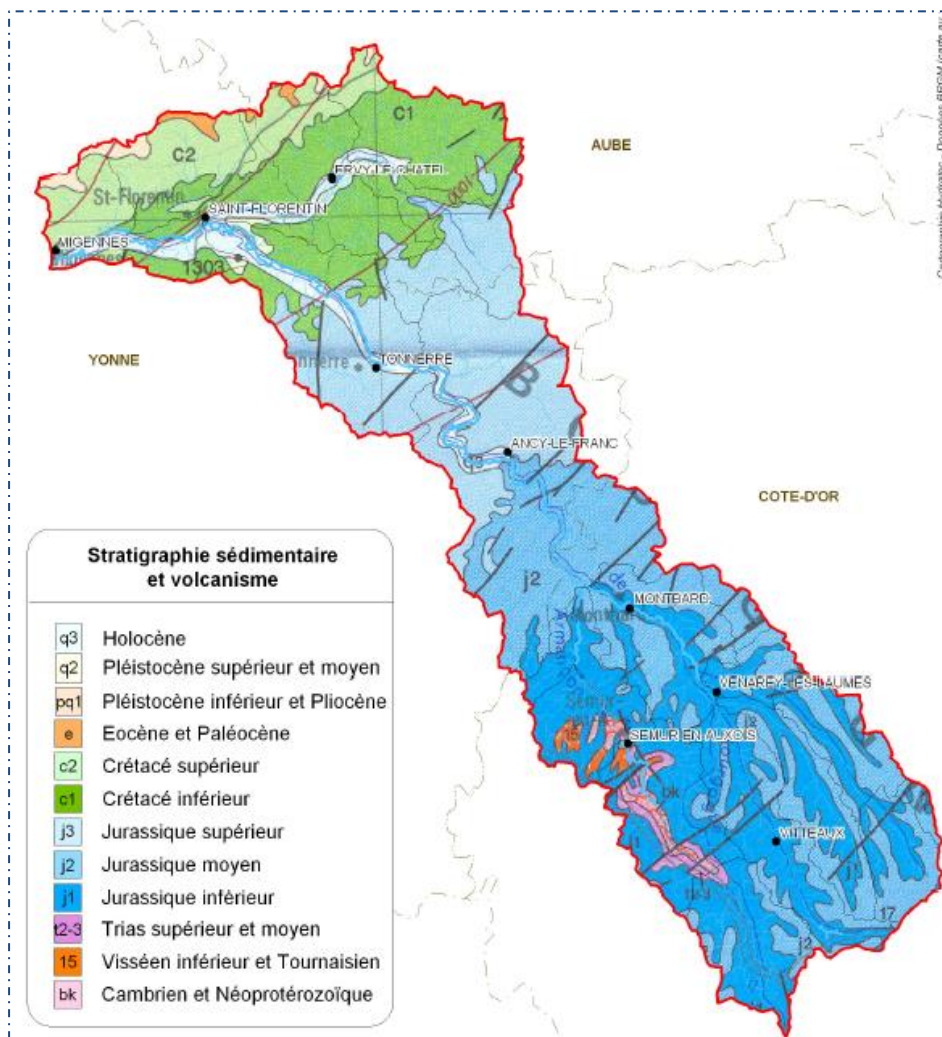
- ↗ 10 masses d'eau « grands cours d'eau »,
- ↗ 45 masses d'eau « petits cours d'eau »,
- ↗ 3 masses d'eau « plans d'eau »,
- ↗ 1 masse d'eau « canal ».



3.2. La géologie et l'hydrogéologie

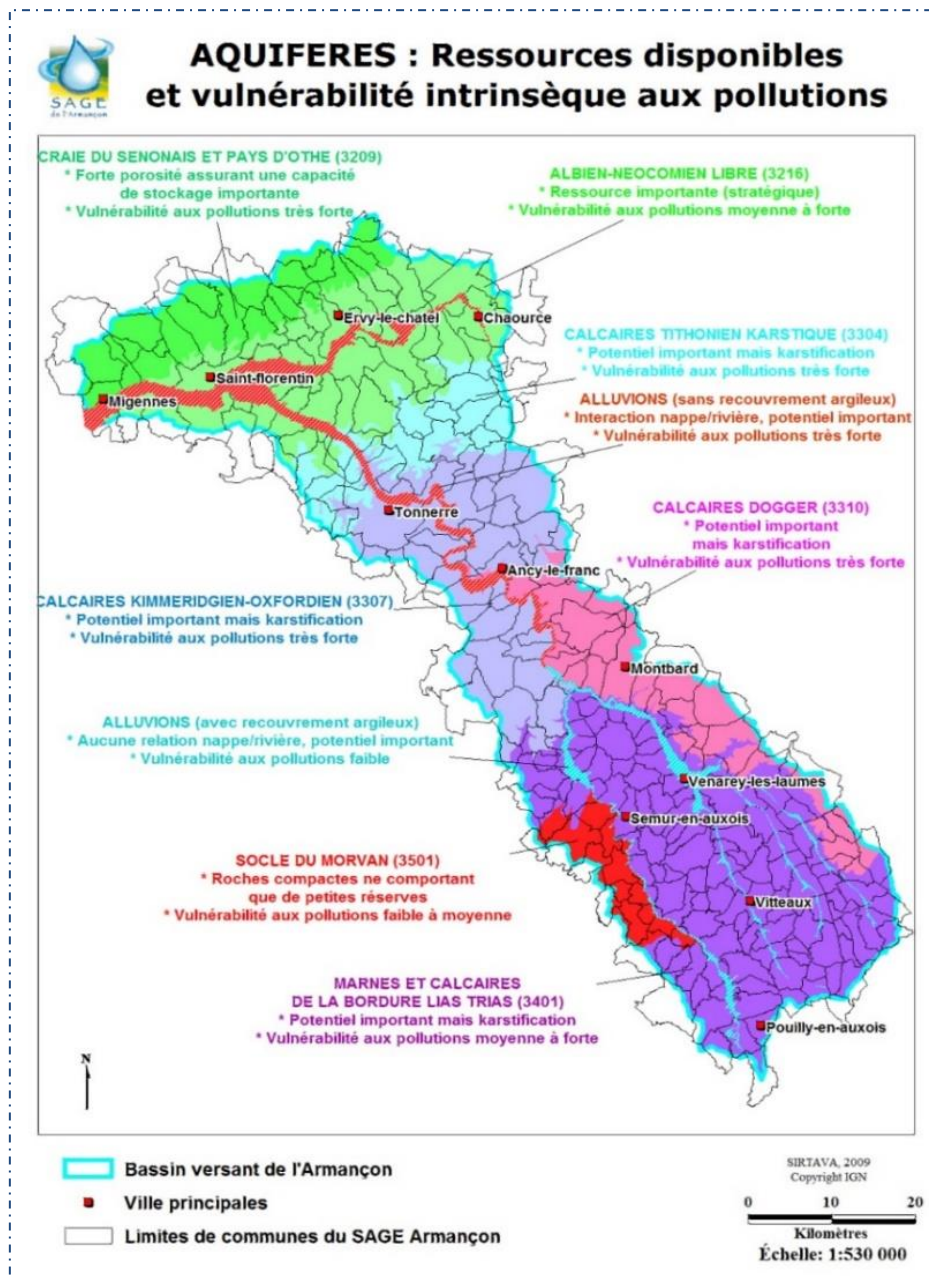
D'un point de vue géologique, ce bassin naît au pied du granit du Morvan (roches très dures formant des vallées encaissées telle que celle de Semur en Auxois) mais la majeure partie de son cours s'écoule sur des sédiments du Jurassiques avant de trouver le Cétacés de la forêt d'Othe dans les environs de St Florentin.

Le contexte géologique est celui des formations primaires du Morvan jusqu'aux formations sédimentaires du Bassin Parisien. L'amont du bassin de l'Armançon, jusqu'à Athie est constitué d'argiles et de marnes. Le bassin de la Brenne s'étend sur des formations mixtes argileuses / marneuses et calcaires. L'aval du bassin est formé de calcaires puis de sables du Crétacé au droit de la confluence avec l'Yonne.



Le bassin versant de l'Armançon recoupe 7 masses d'eau souterraines :

- Les aquifères calcaires,
- Les aquifères locaux,
- Les nappes alluviales,
- Les nappes de la craie,
- La nappe de l'Albien,
- Les formations granitiques.



3.3. La qualité des eaux superficielles et souterraines

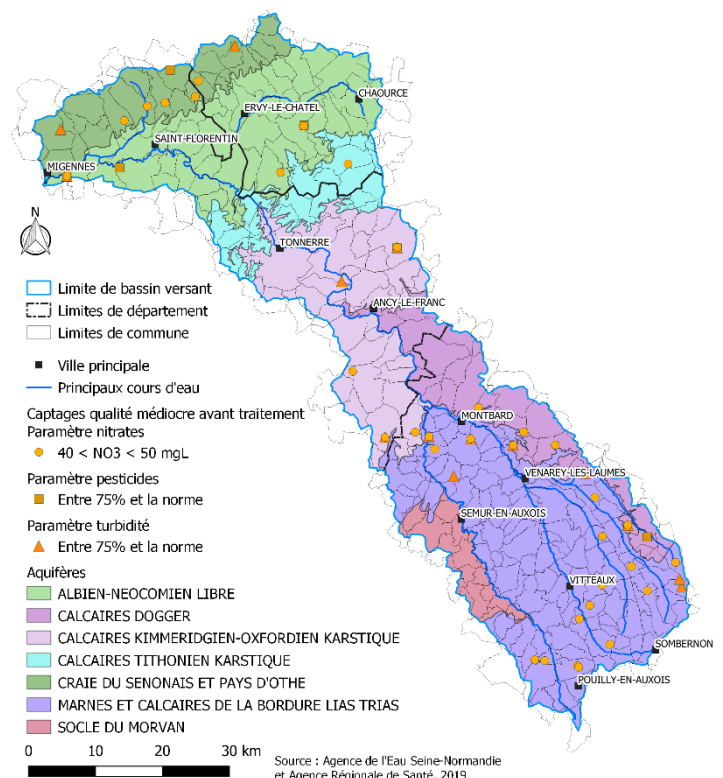
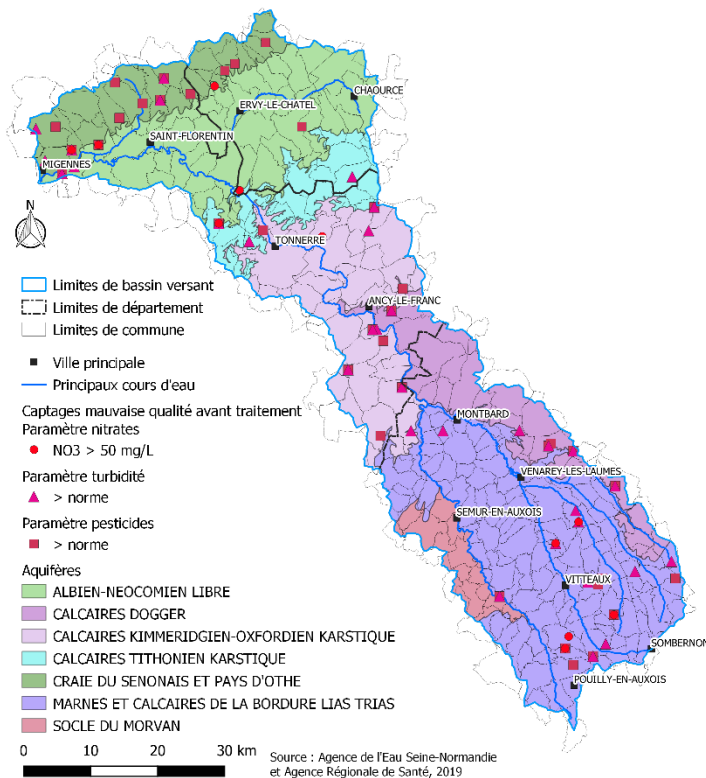
3.3.1. L'état écologique des eaux superficielles

La majorité des masses d'eau superficielles du bassin versant présente un **état écologique dégradé**.

	Mauvais état		Etat dégradé		Bon état		Très bon état		Non mesuré	
	Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire	Nombre	Linéaire
Masses d'eau "grands cours d'eau"	0	0 km	6	805 km	0	0 km	0	0 km	4	448 km
Masses d'eau "petits cours d'eau"	2	13 km	40	412 km	1	4 km	2	3 km	0	0 km
Total	2	13 km	46	1217 km	1	4 km	2	3 km	4	448 km

3.3.2. Etat chimique des eaux souterraines

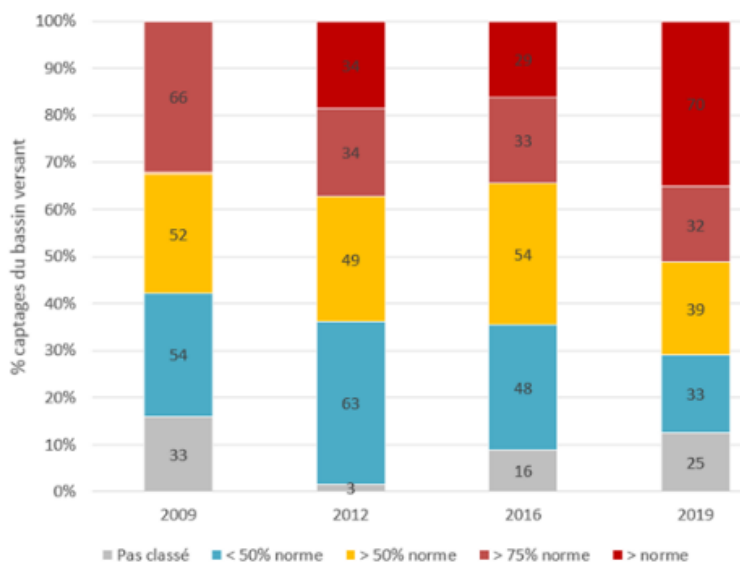
Sur les 7 grandes masses d'eaux souterraines concernées par le bassin versant de l'Armançon, aucune n'est en bon état.



Eaux souterraines présentant une mauvaise qualité pour les nitrates, les pesticides ou la turbidité

Eaux souterraines présentant une qualité médiocre pour les nitrates, les pesticides ou la turbidité

Sur les 199 captages d'eau dans le bassin versant de l'Armaçon, on observe que 35% des captages présentent des dépassements de norme pour au moins un paramètre tandis que 16% sont à la limite (> 75% de la norme) pour au moins un paramètre. Plus de 50% des captages présentent donc une mauvaise qualité des eaux souterraines. L'évolution est préoccupante avec une diminution du nombre de captages où tous les paramètres sont inférieurs à 50% de la norme et une forte augmentation du nombre de captages où au moins un paramètre dépasse en moyenne les normes.

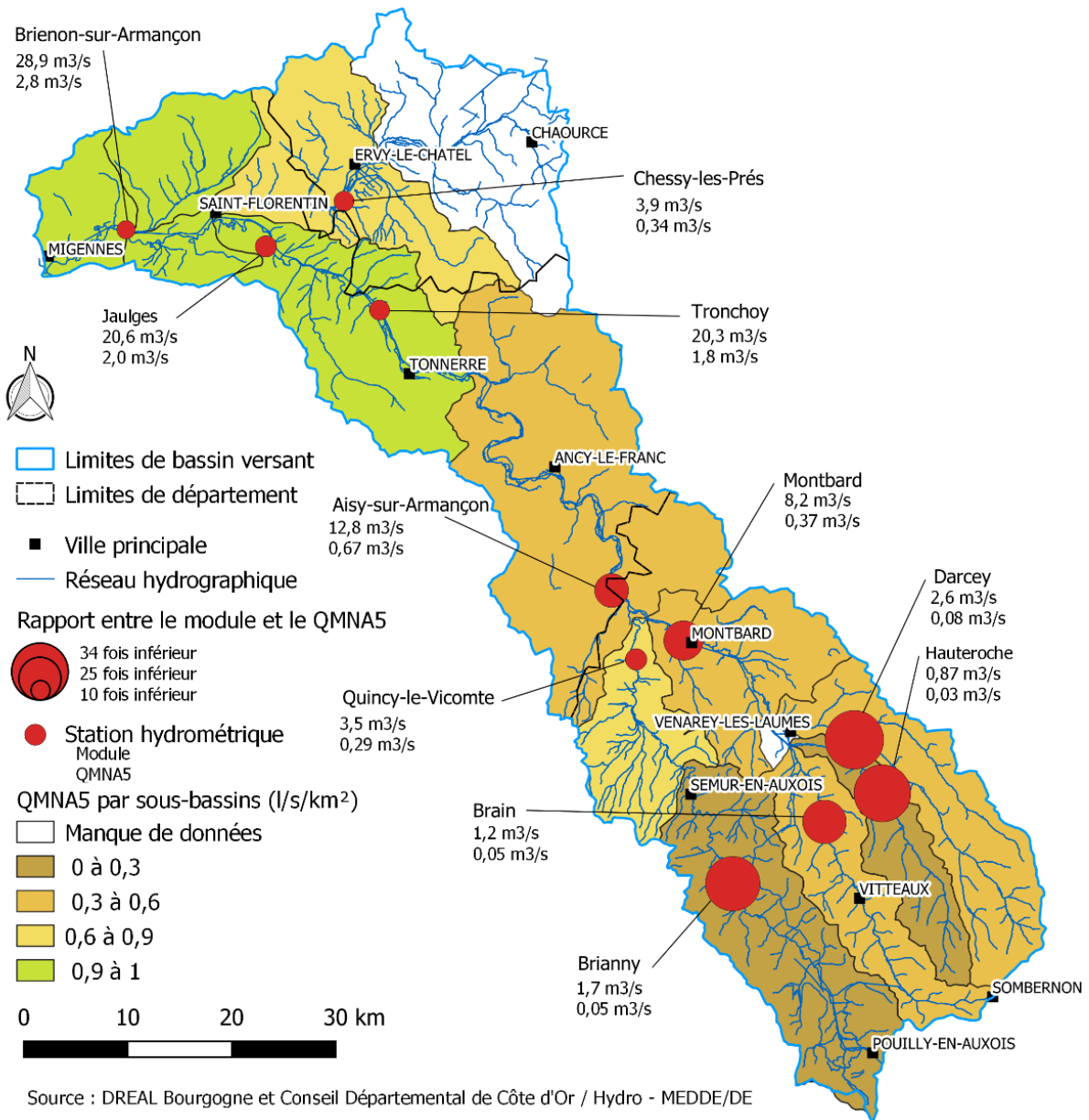


Evolution générale de l'état des captages entre 2009 et 2019

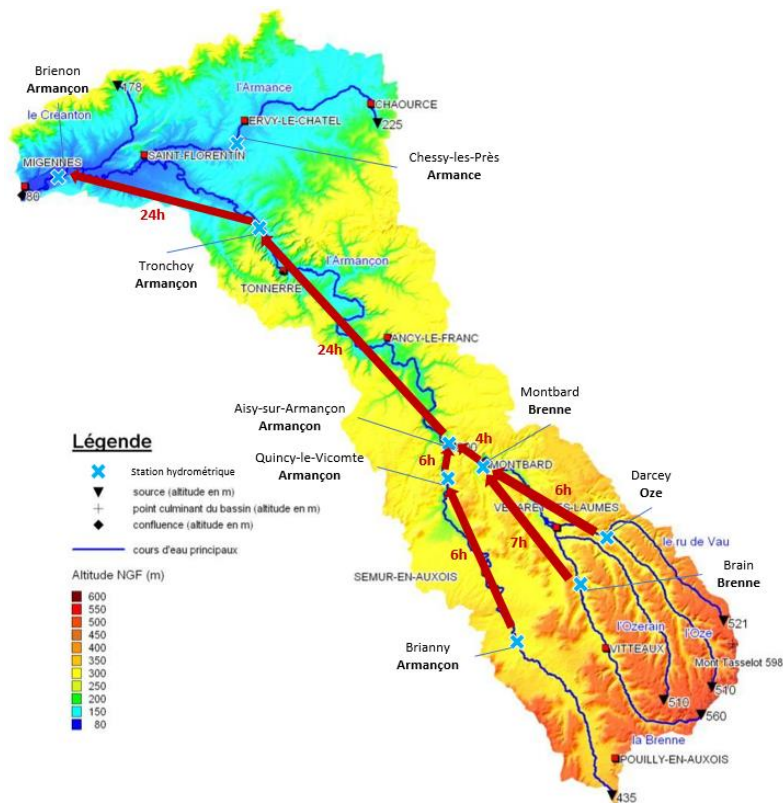
3.4. La vulnérabilité de la ressource en eau

Du fait de la nature géologique du bassin versant, les étiages peuvent être naturellement très marqués selon les secteurs. Les prélèvements accentuent ces situations d'étiages.

C'est le cas du secteur amont du bassin où le débit d'étiage de référence est 10 à 40 fois inférieur au module (débit moyen). Les réseaux karstiques induisent des échanges complexes entre bassins versants et parfois contribuent à des phénomènes d'assecs sur certaines portions de cours d'eau. Des assecs apparaissent régulièrement sur l'Armaçon à l'amont du lac de Pont ainsi que sur les affluents de la Brenne (Ozerain et Vau). Les têtes de bassin et la plupart des petits affluents font l'objet d'assecs quinquennaux.



3.5. Les crues et la gestion des inondations



Sur l'Armançon amont, le lit majeur est large et permet l'étalement des crues.

La Brenne et ses affluents (Ozerain, Oze, Vau) présentent, à l'amont de Venarey-Les-Laumes, des fuseaux de mobilité restreints. Puis, entre Venarey et Buffon, les zones d'expansion deviennent particulièrement larges, notamment au droit des confluences avec l'Oze et l'Ozerain (estimées à 600 mètres). Enfin, à l'aval de Montbard, la Brenne coule dans un fond de vallée étroite.

Dans l'Yonne, la vallée de l'Armançon laisse une place de

plus en plus importante à l'expansion des crues à mesure que l'on se rapproche de la confluence avec l'Yonne. L'Armançon présente également une vaste plaine alluviale qui offre de larges champs d'expansion de crues.

Les débordements de l'Armançon et de ses affluents ont une fréquence biennale. Ces débordements touchent principalement les zones agricoles (cultures et prairies) et les voies de communication (voiries communales et départementales).

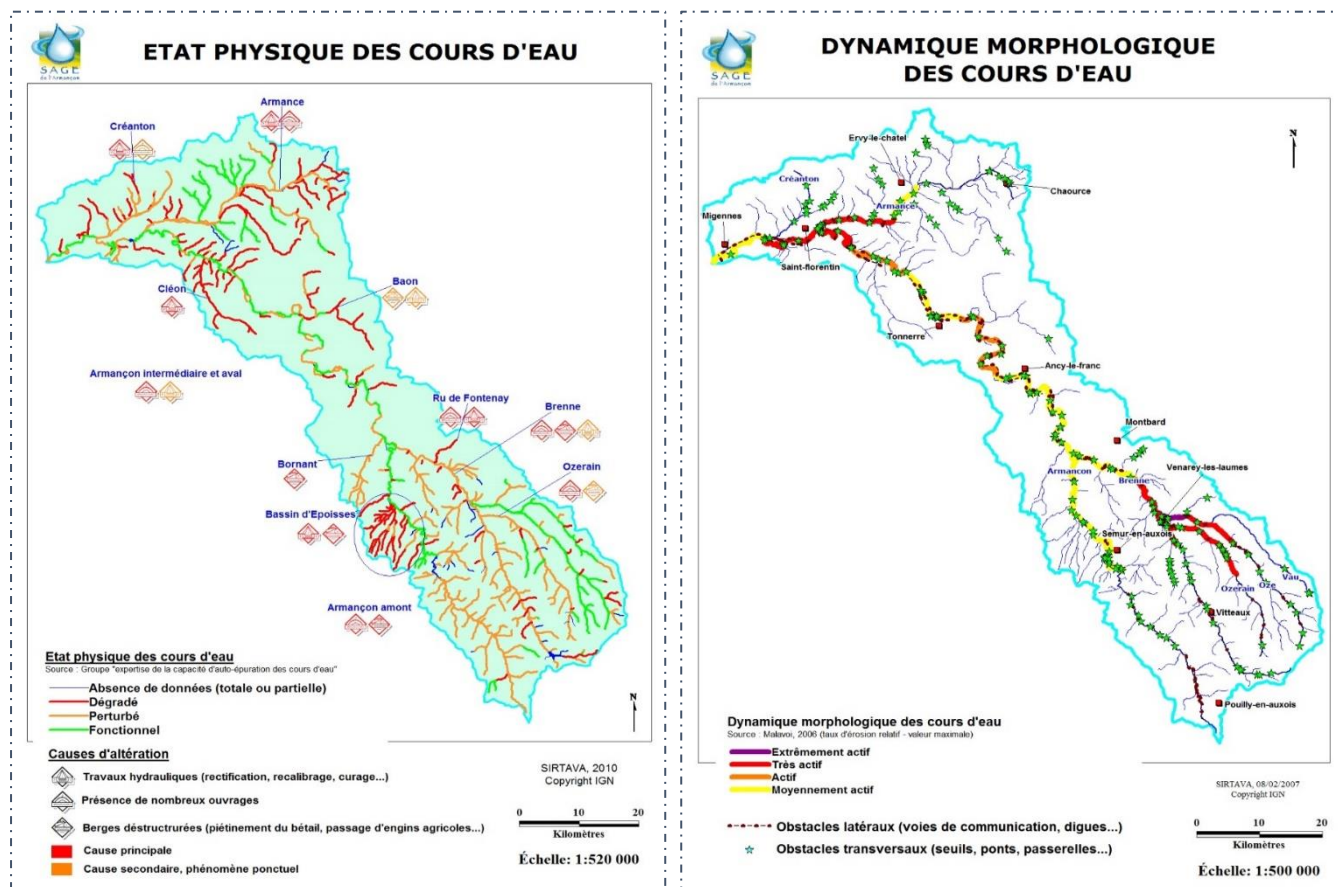
Les crues de fréquence plus rare (en moyenne à partir de 4 à 5 ans) touchent en premier lieu les moulins puis les habitations situées à proximité des lits mineurs.

3.6. Les écosystèmes aquatiques et les milieux naturels terrestres

Les ouvrages en lit mineur et les travaux hydrauliques sont les principaux perturbateurs de la dynamique fluviale et constituent des obstacles à la continuité biologique et sédimentologique. Il s'agit :

- des ouvrages transversaux au fil de l'eau ou en dérivation résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel peuvent être associées des parties mobiles (vannes, clapets). Seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal...).
- des aménagements latéraux visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines (enrochements, digues...).

- des travaux ayant modifié la géométrie des cours d'eau (recalibrage, rectification, curage...).



La ripisylve est majoritairement composée d'une unique rangée d'arbres dont la largeur n'excède pas 2 mètres. L'étude de 125 km de cours d'eau (source : Hydratec, 2007) a montré que :

- 46 % du linéaire est dépourvu de végétation ;
- 36 % sont dotées d'une ripisylve discontinue d'épaisseur quelconque ;
- 18 % de formations boisées d'épaisseur majoritairement inférieure à 10 mètres.

Des peupleraies sont présentes ponctuellement en bordure de cours d'eau et peuvent entraîner des déstabilisations de berges. L'étude de 125 km de cours d'eau a recensé la présence de peupliers sur 3 % du linéaire.

Les espèces invasives telles que la renouée du Japon et le robinier faux acacia et l'érable negundo sont également présentes de manière ponctuelle.

Trois espèces allochtones d'écrevisses ont été introduites sur le bassin de l'Armançon.

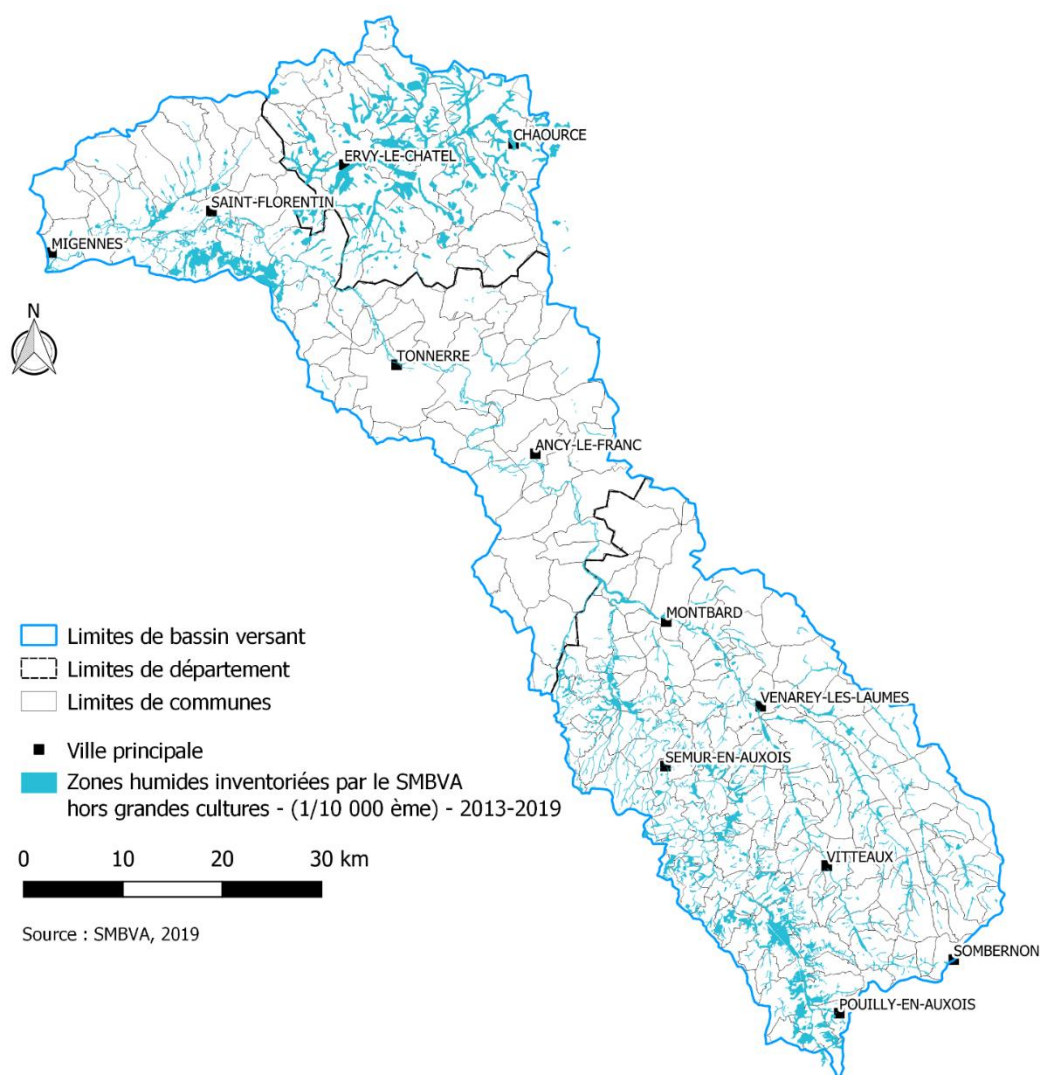
Le ragondin est présent sur l'ensemble des cours d'eau principaux du bassin de l'Armançon.

3.6.1. Les zones humides

21 900 ha de zones humides ont été inventoriées par sur le bassin versant. Cela ne prend toutefois pas en compte les grandes cultures. Au moins 7% de la surface du bassin versant est donc couverte par des zones humides.

La répartition des zones humides sur le bassin versant n'est pas homogène. En effet, certains milieux (sols argileux, sols riches en matière organique, sols à proximité de cours d'eau, ...) sont propices à la formation de zones humides. Un peu moins de la moitié de ces zones humides est localisée sur le sous-bassin versant de l'Armanche et du Créanton ce qui s'explique par sa proximité avec la Champagne-Humide.

La majorité des zones humides (environ le 2/3) correspondent à des prairies humides, le reste correspondant globalement à des milieux fermés (bois humides, plantations sylvicoles...).



3.6.2. Des secteurs naturels encore préservés, garants de la biodiversité

Le bassin de l'Armançon présente un potentiel écologique représentatif des têtes de bassin.

A l'amont, les vallées encaissées offrent de fortes pentes, une multitude de sources et un chevelu hydrographique dense. Les cours d'eau (à l'exception de l'Armançon) y sont salmonicoles. Sur environ 220 km de cours d'eau (28 % du réseau), la présence d'espèces patrimoniales témoigne d'une très bonne qualité des habitats et de la ressource en eau.

A l'aval, la vallée s'élargit et les pentes se font moins fortes. L'Armançon présente une forte dynamique fluviale. Les zones inondables plus larges qu'en amont permettent la présence de frayères à brochets. Les cours d'eau y sont majoritairement cyprinicoles. Les espèces patrimoniales sont présentes sur près de 200 km de cours d'eau (soit 46 % du réseau hydrographique du secteur de l'Yonne).

Le bassin de l'Armançon est globalement caractérisé par une richesse piscicole en lien avec la diversité des habitats (ruisseaux, rivières, lacs, canal). 32 espèces ont été recensées.

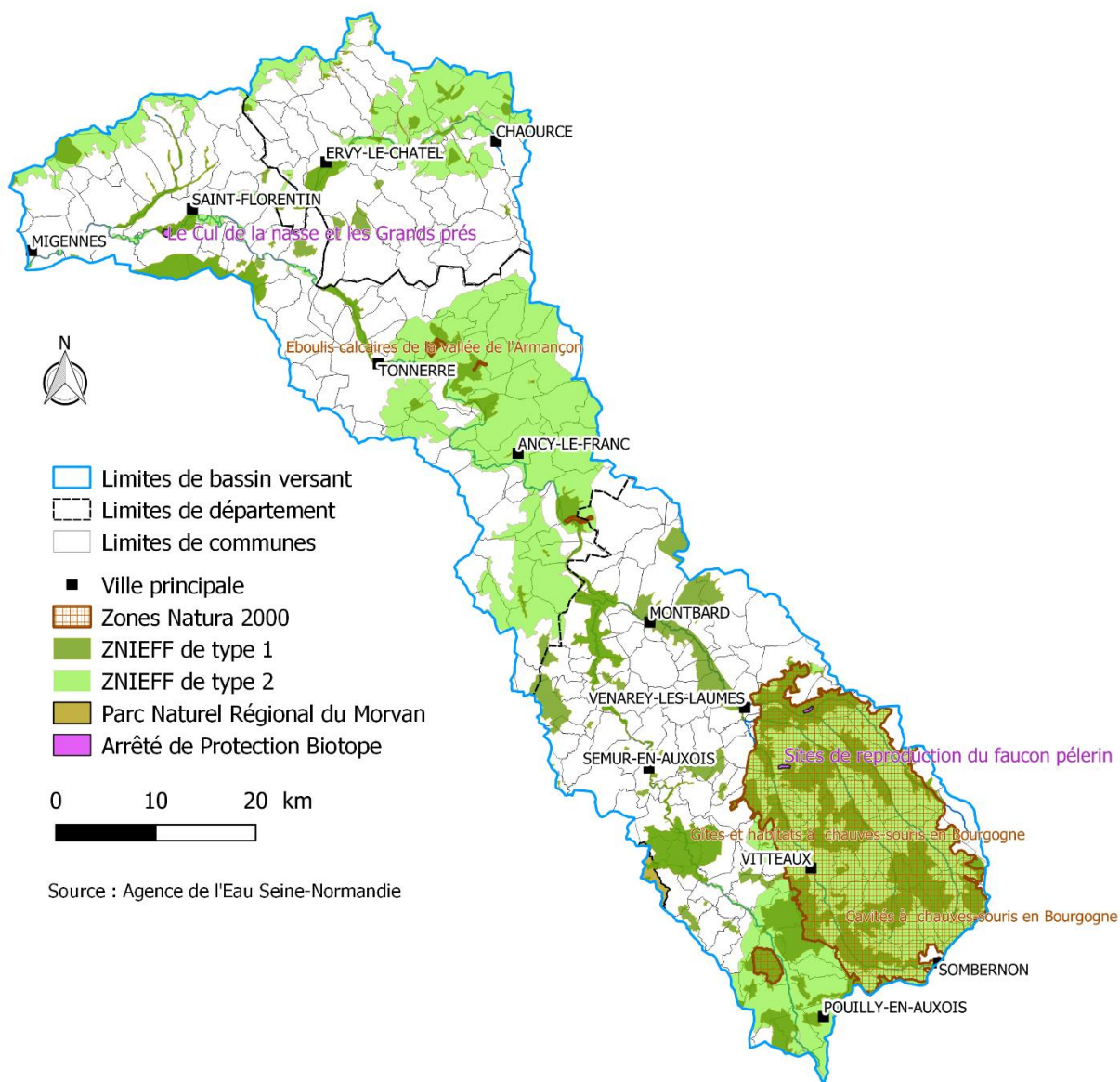
Les cours d'eau à forte mobilité accueillent une avifaune remarquable (l'hirondelle de rivage, le cincle plongeur, le petit gravelot, et potentiellement le chevalier guignette). L'association bocage/rivière permet également la présence de la pie grièche à tête rousse. Les corridors écologiques que constitue notamment le réseau de haies à l'amont du bassin abritent des colonies de chauves-souris.

Les milieux naturels remarquables du bassin de l'Armançon font l'objet (source : CARMEN, 2009) :

- des inventaires réalisés dans le cadre des Z.N.I.E.F.F. (64 km² en Z.N.I.E.F.F. 1 et 807 km² en Z.N.I.E.F.F. 2),
- de 4 arrêtés de protection de biotope sur une surface de 0,86 km².

Le bassin de l'Armançon est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

- Les éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon,
- Les gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne,
- Le marais alcalin et prairies humides de Baon.



3.7. Les paysages

Les paysages du bassin de l'Armançon forment 3 unités distinctes :

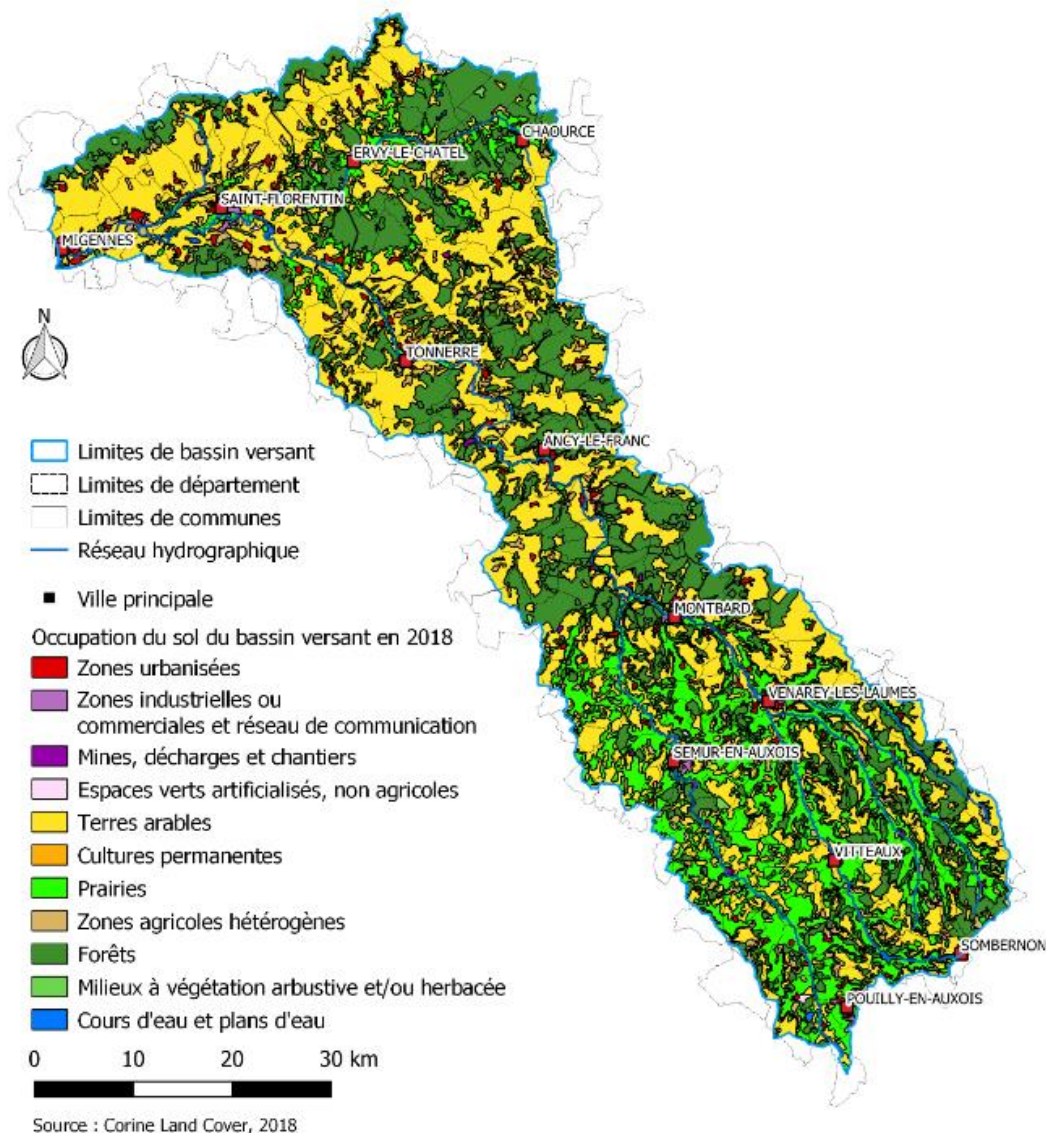
- Sur le secteur amont (Côte-d'Or), les paysages sont dominés par le bocage associé aux prairies et aux bois. En effet, les fonds de vallées sont occupés par les prairies bocagères. Quant aux plateaux, ils sont le siège des cultures. La forêt est également présente à près de 25 %, sans toutefois constituer de massifs importants,
- Les paysages du secteur médian sont caractérisés par une vallée alluviale et des plateaux occupés par l'association cultures, bois, herbages. Les cultures représentent en effet 48 %. Les plateaux du Tonnerrois (ou « plateaux nord bourguignons ») sont recouverts par d'importants massifs forestiers, avec un taux de boisement supérieur à 40 %,
- Le secteur aval se présente comme une vaste vallée alluviale dominée par les cultures. Le plateau d'Othe qui occupe la frange nord du bassin versant est boisé alors que ses versants sont cultivés. Sur l'Armanche, les prairies sont présentes en fonds de vallées. Près de 35 % du sous-bassin de l'Armanche sont couverts par les forêts de la Champagne Humide.

Le bassin de l'Armançon bénéficie de 24 sites inscrits et classés pour leur intérêt paysager et patrimonial (tels que les falaises et le château de Saffres, le site d'Alésia, la double allée de tilleuls de Tanlay...). Ils représentent une surface de 63 km².

3.8. L'occupation du sol

L'occupation du sol met en évidence la dominance rurale du bassin de l'Armançon :

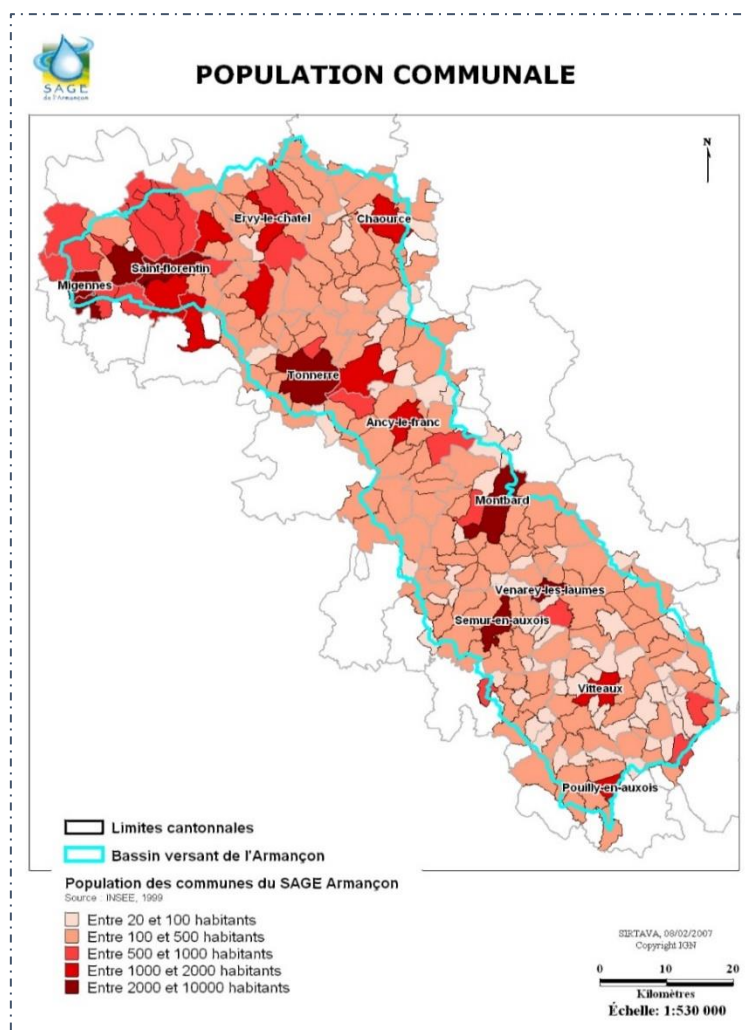
- Les territoires agricoles représentent 67% du territoire. Les terres arables prédominent sur plus de 40 % de l'occupation du sol. Les prairies couvrent 20 % du bassin versant,
- 30 % du bassin sont occupés par les forêts correspondant sur la partie médiane aux plateaux forestiers du Tonnerrois et sur la partie aval à la forêt d'Othe et aux massifs boisés du bassin de l'Armanche,
- Les zones artificialisées sont largement minoritaires (2 % du territoire).



Occupation du sol du bassin versant de l'Armançon

3.9. La population

La population du bassin de l'Armançon est de 105 138 habitants. La zone la plus peuplée correspond au département de l'Yonne (et plus particulièrement la partie Nord du bassin) puisque, avec seulement 32 % des communes, il regroupe plus de la moitié de la population. La Côte-d'Or en regroupe 38 % pour plus de la moitié des communes. L'Aube comptabilise 10% du nombre d'habitants pour 15 % des communes.



Répartition des communes et de la population au sein des 3 départements

	Communes		Habitants	
	Nombre	% du total	Nombre	% du total
Aube	41	15%	10 896	10%
Côte d'Or	142	53%	39 600	38%
Yonne	84	32%	54 642	52%
Total	267	100%	105 138	100%

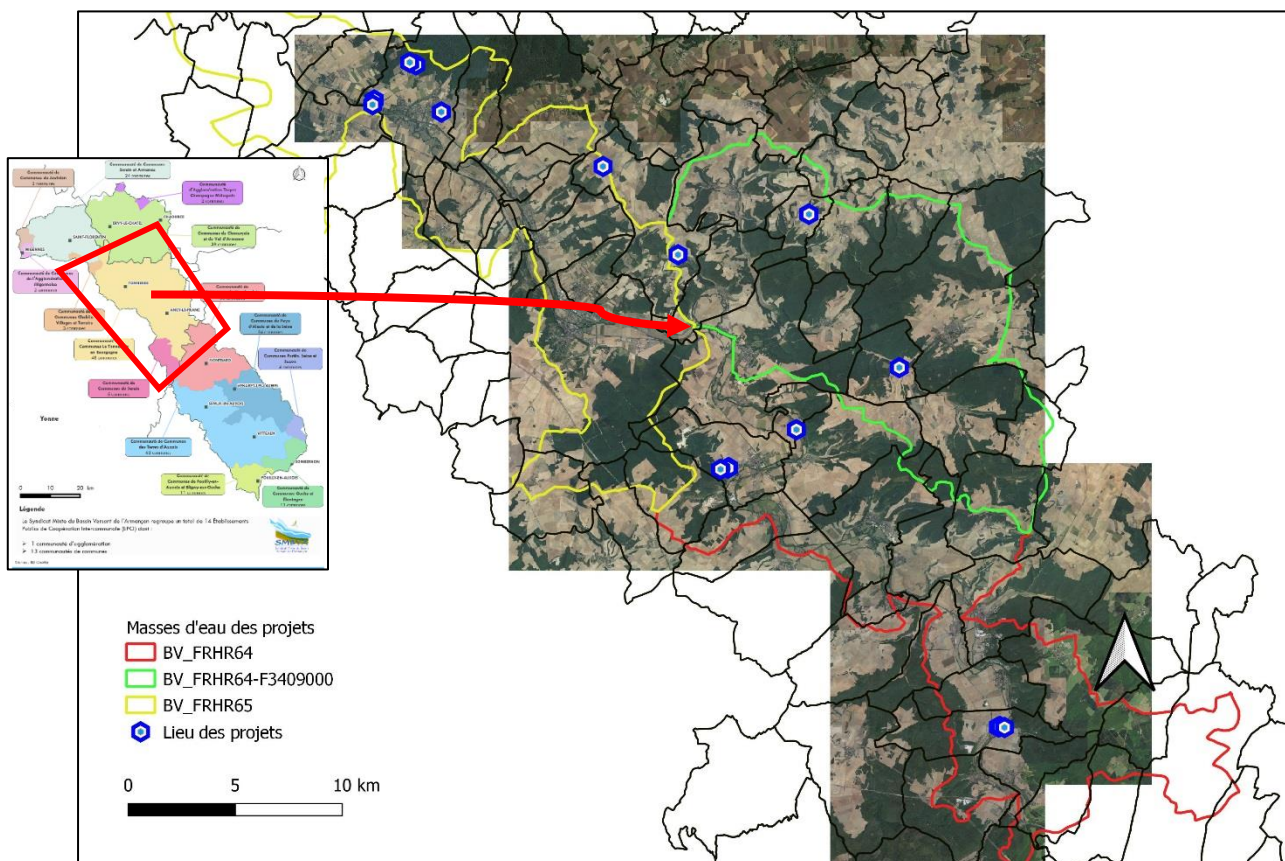
4. Appel à projets mares

4.1. Localisation générale du projet (carte BV, carte 200 000^{ème})

Le projet se situe dans le département de l'Yonne (89) en région Bourgogne-Franche-Comté, sur les communes de :

- Flogny-la-Chapelle ;
- Lézennes ;
- Molosmes ;
- Perrigny-sur-Armançon ;
- Pimelles ;
- Thorey.

Ces communes appartiennent à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

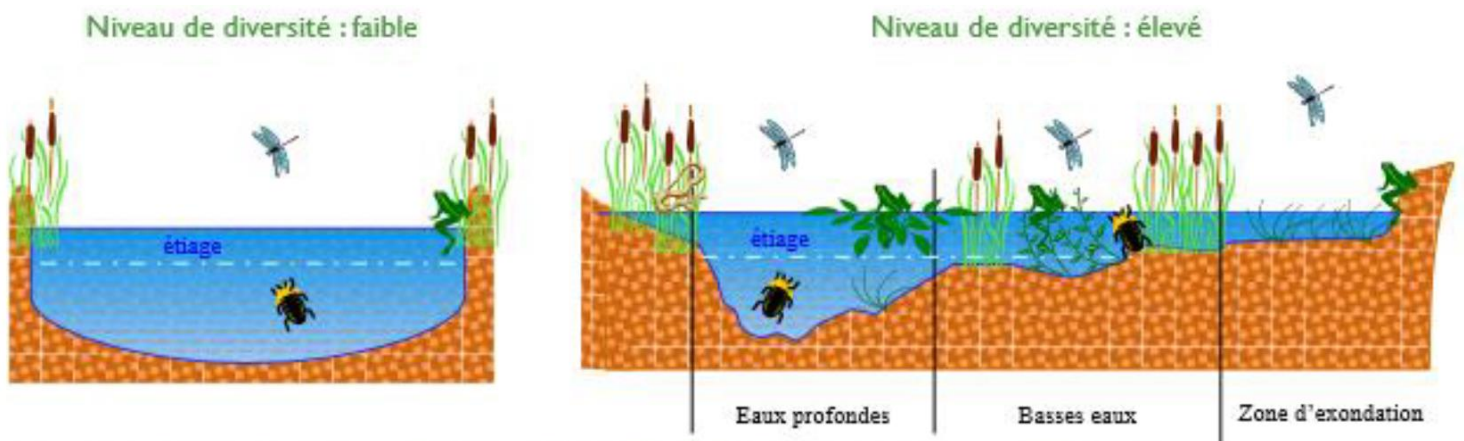


Carte de localisation des projets sur le secteur Armançon aval avec les différentes masses d'eau

Les mares sont des habitats sensibles d'une grande valeur écologique. L'évolution des pratiques agricoles et l'urbanisation de ces dernières décennies ont entraîné une forte disparition de ces milieux.

L'objectif de l'appel à projets mis en place par le SMBVA auprès des collectivités et particuliers est donc la restauration d'un réseau de mares de biodiversités fonctionnel, sur l'ensemble du territoire, propice au développement de la faune et de la flore inféodée à ces milieux.

Ces mares seront créées de manière à obtenir des profondeurs variées ainsi que des profils de berges diversifiés afin d'augmenter l'attrait pour la biodiversité.



L'hétérogénéité des profondeurs est favorable à l'installation d'une biodiversité importante dans la mare.

Ces actions permettent également de sensibiliser les habitants à l'environnement, de revaloriser les paysages et de mobiliser les acteurs, les propriétaires, les exploitants ... de la nécessité de protéger et restaurer les milieux naturels.

Dans ce sens, chaque mare sera inscrite au réseau mares de Bourgogne avec pose d'un panneau pédagogique « refuge mare », fourni par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun.

Mare de Vézannes, avec panneau « refuge mare »



4.2. Localisation par masse d'eau

Au total, une quinzaine de restaurations ou créations de mares sont concernées par cet appel à projet et sont localisées sur les trois masses d'eau identifiées ci-dessous :

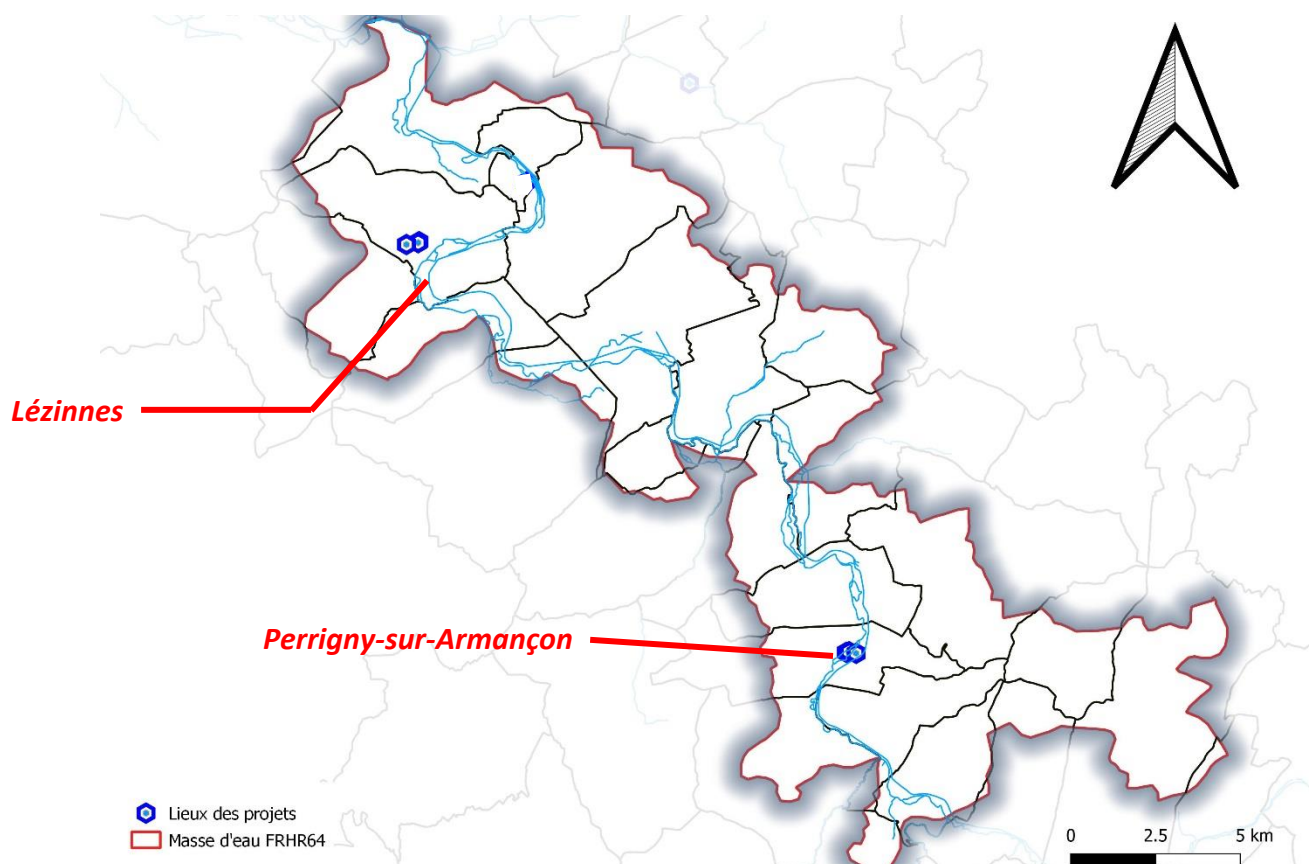
- Masse d'eau FRHR64 ;
- Masse d'eau FRHR64-F3409000 ;
- Masse d'eau FRHR65.

4.2.1 Masse d'eau FRHR64 - (4 créations de mares)

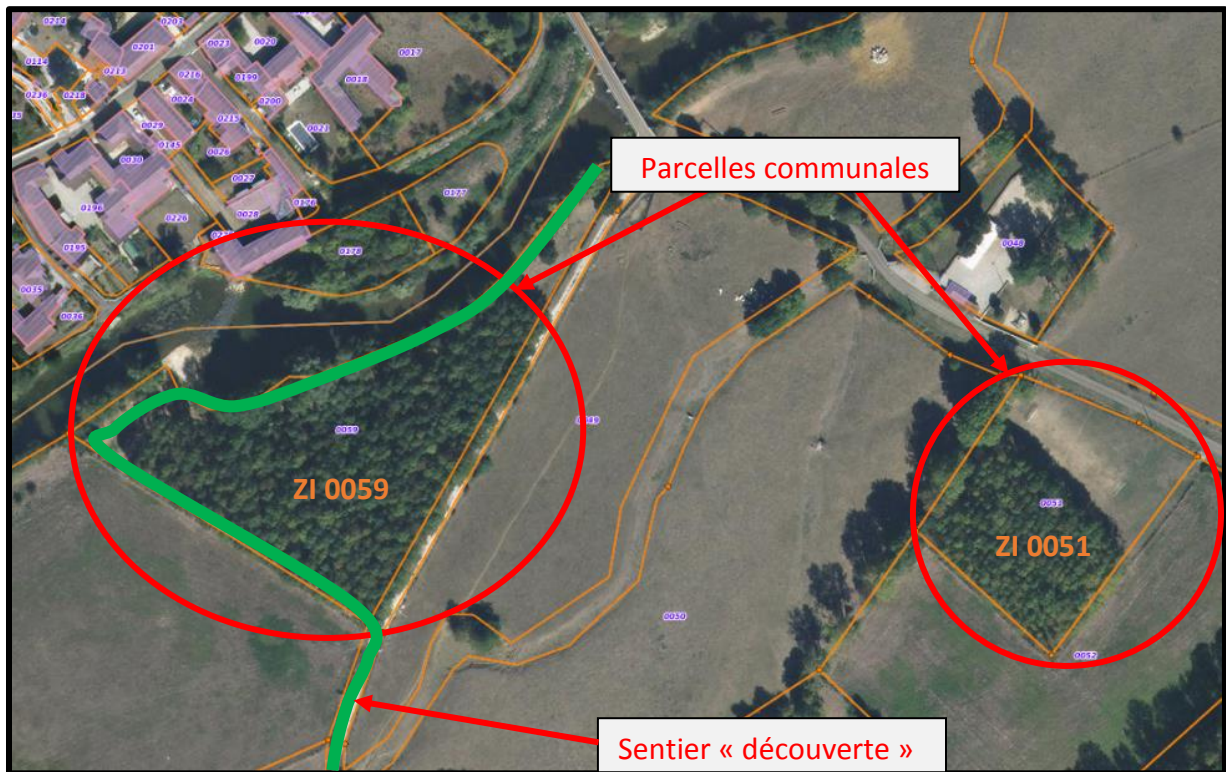
La masse d'eau « *L'Armançon du confluent de la Brenne (exclu), au confluent du ruisseau de Baon (inclus)* », identifiée sous le numéro « FRHR64 », est d'une superficie de 208 km² soit 6,7% de la surface du bassin versant de l'Armançon

Les communes concernées par l'appel à projet sur cette masse d'eau sont :

- Perrigny-sur-Armançon
- Lézennes



✓ Commune de Perrigny-sur-Armançon : état des lieux



Etat des lieux - Parcelles cadastrées ZI 0059 et 0051 - Perrigny-sur-Armançon

Dans le cadre de l'appel à projets mares, la commune de Perrigny-sur-Armançon a sollicité l'appui du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour la création d'une noue connectée et de deux mares sur des parcelles en frênaie depuis environ 25 ans (parcelles ZI 0059 et ZI 0051).

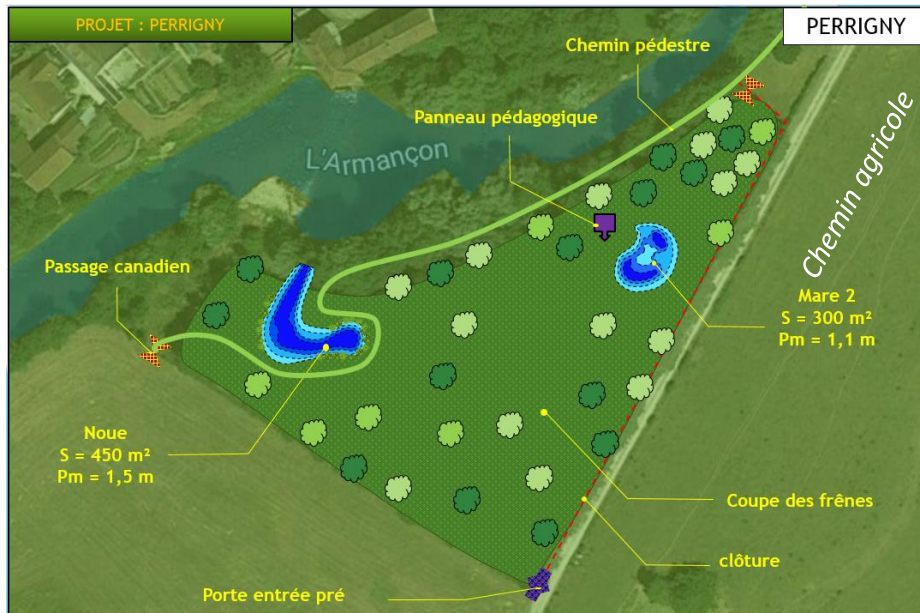
Ces deux parcelles, situées dans le lit majeur de l'Armançon, présentaient un aspect peu esthétique (plantation rectiligne) à proximité direct du sentier « découverte de la biodiversité » de la commune.



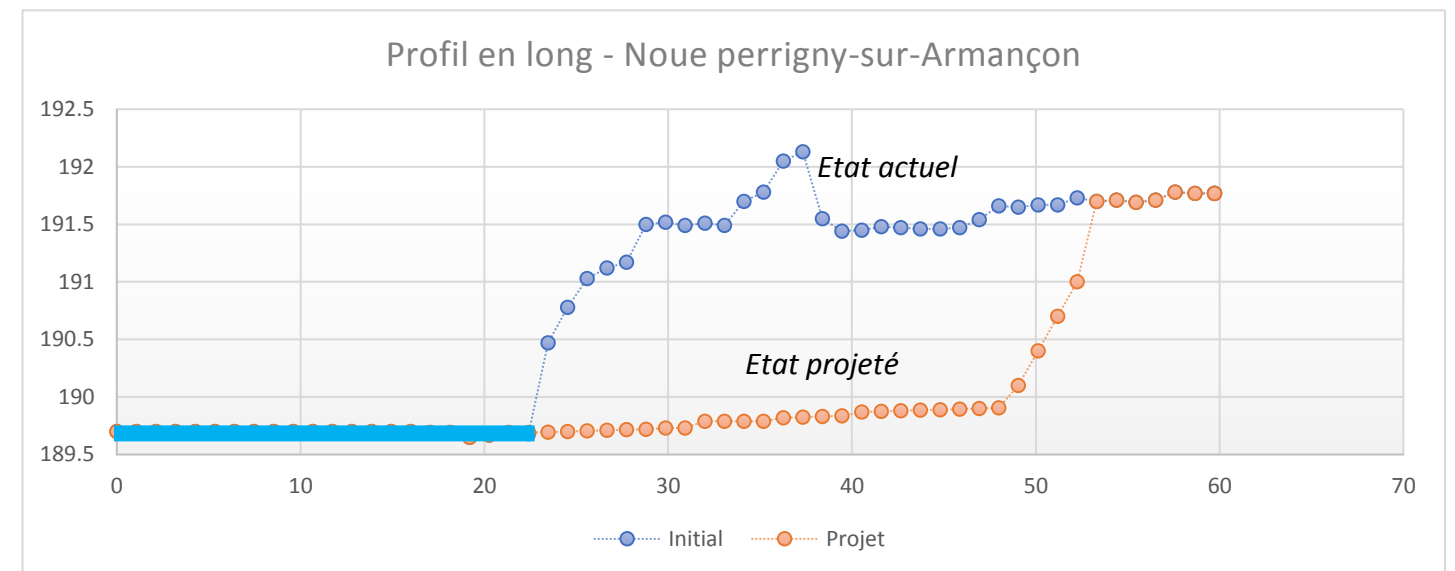
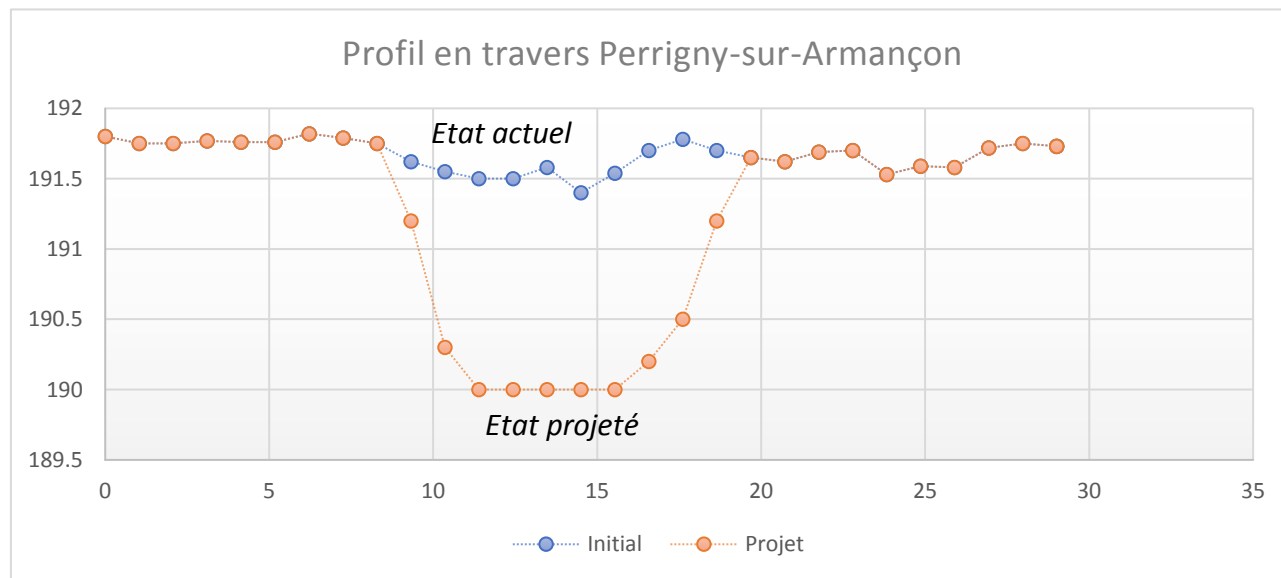
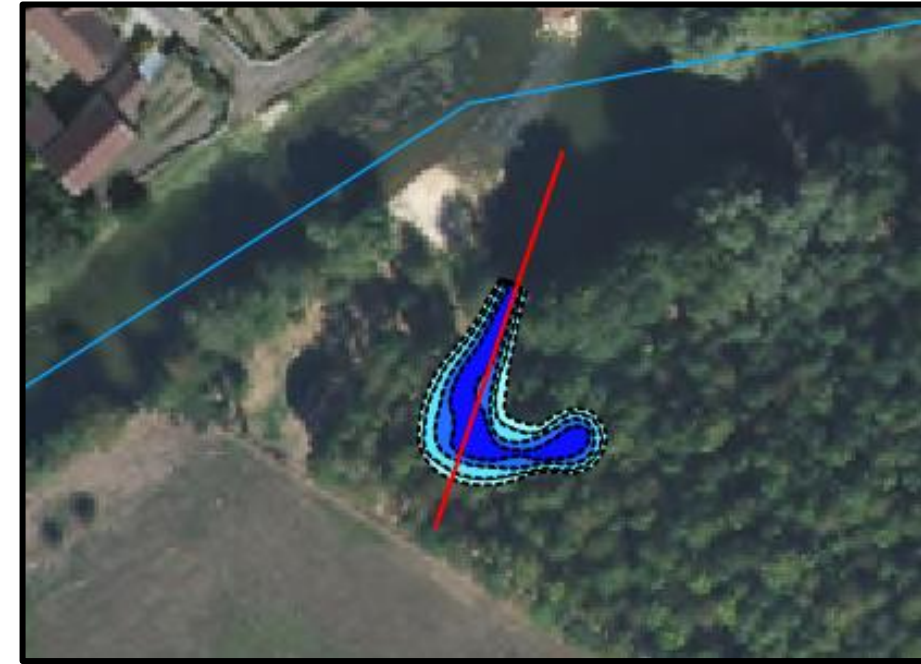
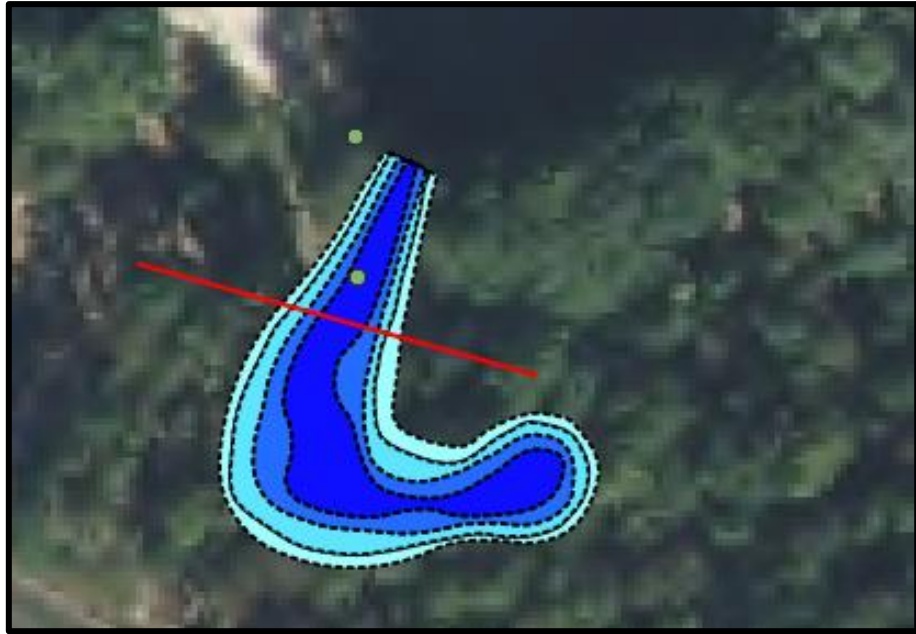
Photos des frênaiés sur les parcelles cadastrées ZI 0059 et 0051. Au 1^{er} janvier 2021, les frênes ont déjà été coupés par la Commune de Perrigny-sur-Armançon

Le présent dossier présente ainsi la création de deux mares et d'une noue sur les deux parcelles afin de les valoriser et d'améliorer localement la biodiversité.

✓ *Commune de Perrigny-sur-Armançon : Projet*



Projet de création de 2 mares et d'une noue - Perrigny-sur-Armançon



Profils en long et en travers des états projetés après travaux (Source : MNT 1m)

Le projet consiste en :

- La création d'une noue de 450 m² sur la parcelle cadastrée ZI 0059 alimentée par l'Armançon avec un objectif biodiversité.
Le fond de la noue est calé pour un débit d'environ 7 m³/s à la station d'Aisy-sur-Armançon. Ce calage se base notamment sur une mesure sur le terrain en date du 02/11/2020 (Source : Hydro.eau.france). Le profil en long permettra la vidange complète de la noue.
- La création d'une mare de 300 m² sur la parcelle cadastrée ZI 0059 : une clôture avec deux passages canadiens seront éventuellement posés en fonction du type de gestion qui sera choisi (éco-pâturage, débroussaillage). Cette mare sera alimentée par la nappe alluviale de l'Armançon ;
- Création d'une mare de 170 m² sur la parcelle cadastrée ZI 0051, à proximité du terrain de foot : un chemin entretenu et tondu permettra aux gens de circuler librement autour de la mare. Cette mare sera alimentée par la nappe alluviale de l'Armançon.

Pour information, les arbres des parcelles ZI 0059 et ZI 0051 ont été coupés par la Commune en décembre 2020. Les arbres ayant moins de 30 ans (source : photo aériennes), **aucune autorisation de défrichement n'a été demandée.**

Des plantations d'essences locales (chêne, peuplier noir, etc.) sont prévues.



Surface noue	450 m ²
Surface totale mares	470 m ²
Linéaire de clôtures	160 m

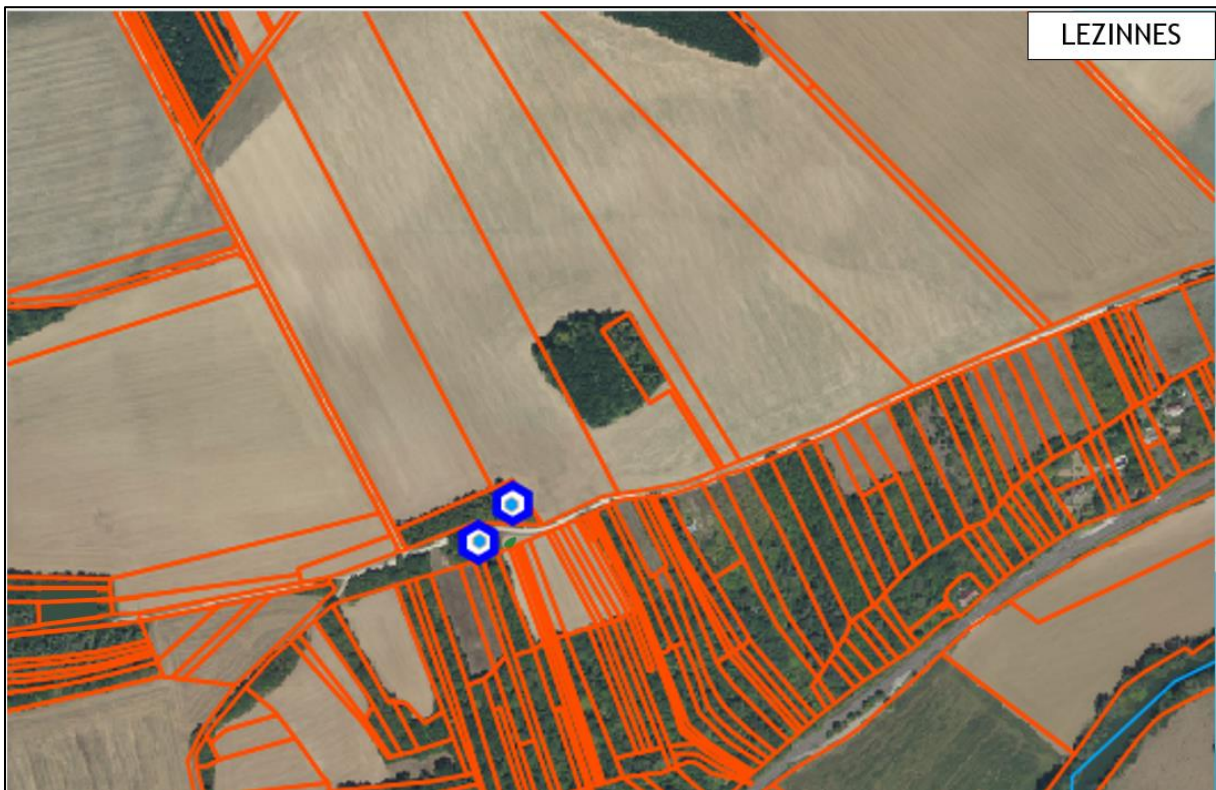
✓ *Commune de Lézennes : état des lieux*



Dans le cadre de l'appel à projet mares 2020, la commune de Lézennes a sollicité l'appui du SMBVA pour la mise en place de trois mares biodiversité.

Par ailleurs, le projet se situe en dehors des différents périmètres présentés dans la DUP du captage « puit des Plantes » .

✓ Commune de Lézinnes : Projet



Localisation du projet de mare sur la commune de Lézinnes



Zoom projet secteur 1 - parcelles non cadastrées publique - Lézennes

Le projet concerne la création de deux mares biodiversité, principalement alimentées par la pluie, sur propriété communale. Deux saignées sur le bord des parcelles permettront de rediriger les écoulements vers les mares.

Par ailleurs, les aménagements prévus ne remettent pas en cause l'occupation des terrains qui resteront boisés.

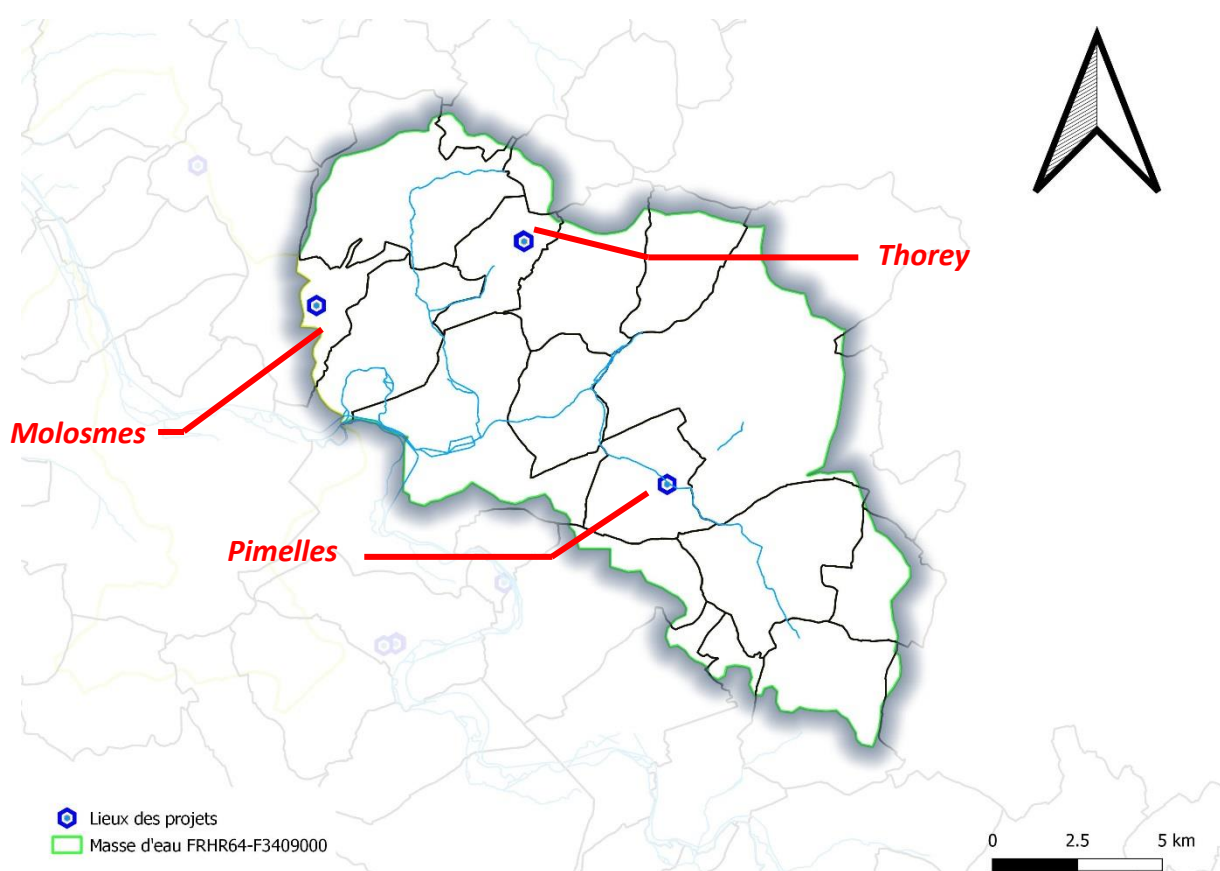
4.2.2 Masse d'eau FRHR64-F3409000 - (3 restaurations et 1 créations)

La masse d'eau « *Ru de Mélisey* », identifiée sous le numéro « *FRHR64-F3409000* », est d'une superficie de 175 km² soit 5,6 % de la surface du bassin versant de l'Armançon.

Les sols, majoritairement calcaires (Kimméridgien-Oxfordien), sont vulnérables aux pollutions très fortes.

Les communes concernées pour l'appel à projet sur cette masse d'eau sont :

- Pimelles
- Molosmes
- Thorey



Localisation des mares sur la masse d'eau FRHR64-F3409000

✓ *Commune de Pimelles : état des lieux*

Dans le cadre de l'appel à projets mares, la commune de Pimelles a sollicité le SMBVA pour la restauration de la mare communale sur la parcelle AB 0065.

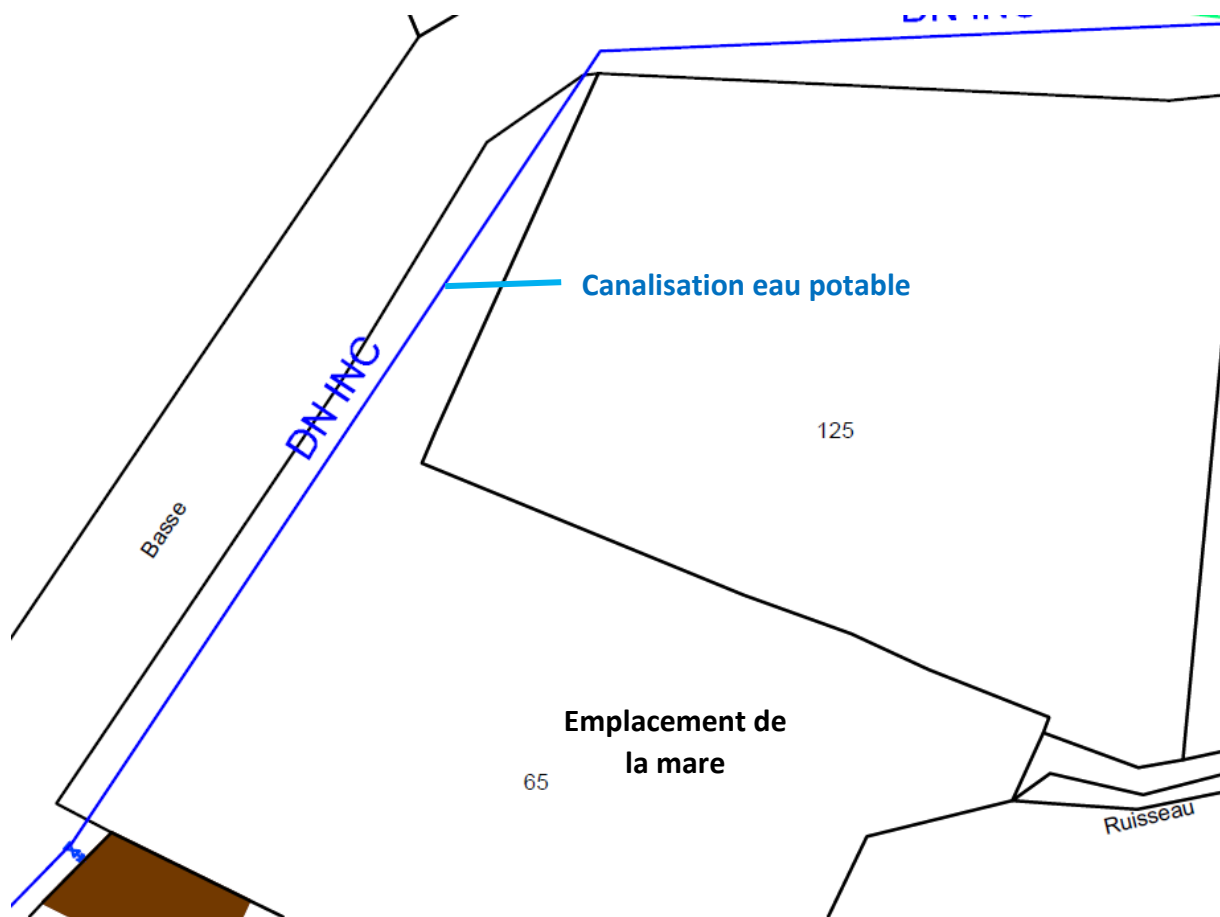
Cette mare est alimentée par le réseau d'eau pluviale de la commune par l'intermédiaire d'une buse, mais également par le ruisseau du Boutellier.

Empierrée sur deux de ses côtés, une couche « bétonnée » est présente 20 cm sous la terre.

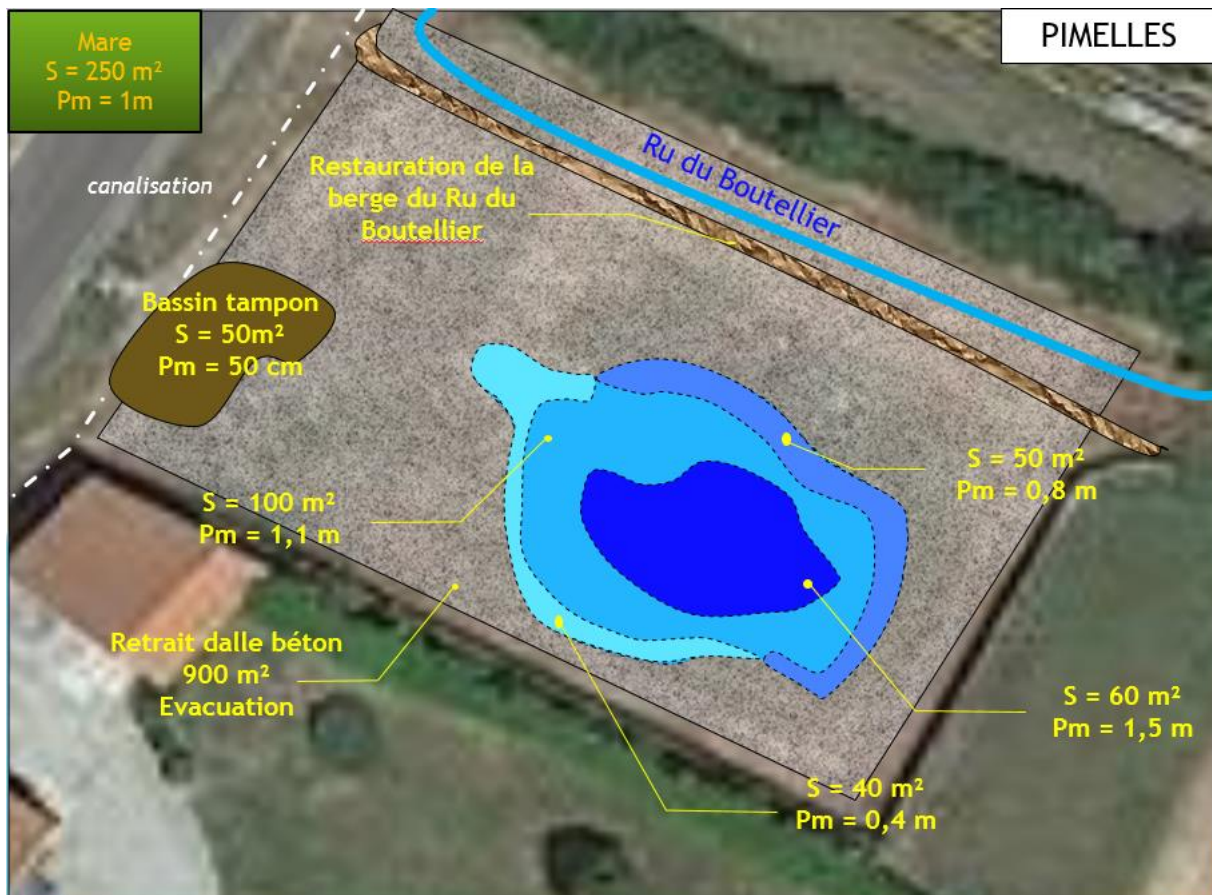
De plus, une attention particulière sera portée à la canalisation d'eau potable parallèle à la route passant à proximité de la parcelle 0065.



Etat des lieux - parcelle cadastrée AB0065 - Pimelles



Plan du réseau d'eau potable à proximité du projet - Pimelles



Restauration de la mare communale - parcelle cadastrée AB 0065 - Pimelles

La restauration de la mare communale sur la parcelle cadastrée AB 0065 consiste en :

- La restauration de la mare sur 250 m² sur une profondeur moyenne de 1 mètre ;
- La création d'un bassin tampon de 50 m² interceptant les matériaux amenés par les eaux pluviales : une attention particulière sera portée à la canalisation d'eau potable présentée dans l'état des lieux ;
- La suppression de la « dalle béton » située à 20 cm sous le terrain naturel, sur une surface de 900 m² : en effet, cette dalle béton ne permet pas une bonne infiltration de l'eau lors des périodes de hautes eaux. Sa suppression permettra de limiter le risque inondation pour les maisons alentours. De plus, son retrait permettra de retrouver un fonctionnement de l'hydrosystème plus naturel.
- La restauration de la berge du ruisseau du Boutellier, avec utilisation des déblais de la mare.

Surface mares restaurée	250 m ²
-------------------------	--------------------

Nota Bene :

Actuellement, le ru du Boutellier est un cours d'eau hautement rectifié et forment endigué, temporaire et ne s'écoulant qu'une partie de l'année. A cet endroit, son tracé passe au nord de l'enceinte de la mare communale. Les déblais de travaux seront utilisés pour restaurer la berge du ruisseau (merlon). Le ruisseau pourra continuer à surverser dans la mare en période de hautes eaux.

✓ *Commune de Molosmes : état des lieux*

Dans le cadre de l'appel à projets mares, la commune de Molosmes a sollicité le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour la restauration de deux mares communales, dont une présente sur cette masse d'eau « *Ru de Mélisey* » sur la parcelle cadastrée AC 0263.

Située en plein bourg, la mare présente une problématique d'envasement et de prolifération de la végétation (massette). Ces problèmes sont notamment liés à des apports en eau de la voirie, riches en éléments organiques et minéraux grossiers.

De plus, la mare présente un profil très encaissé (plus de 3 mètres de profondeur au centre) avec des berges abruptes. Un travail de restauration des berges (pente, inclinaison) est donc envisagé.



Etat des lieux - parcelle cadastrée AC 0263 - Molosmes



Restauration de la mare communale - Molosmes

La restauration de la mare communale dans le bourg de Molosmes sur la parcelle cadastrée AC 0263, consiste en :

- Une vidange de la mare ;
- Un reprofilage des berges de la mare ;
- La création d'un bassin tampon interceptant les éléments nutritifs et grossiers de l'amont ;
- Une taille du saule ;
- Le remplacement du grillage métallique par une barrière en bois.

Dans le cadre de projet, la commune de Molosmes va acquérir la parcelle cadastrée AC 0262 et est en discussion pour acquérir la parcelle cadastrée AC 0261.

Surface mare restaurée	300 m ²
Volume déblais	350 m ³
Volume remblais	350 m ³

✓ *Commune de Thorey : état des lieux*

Dans le cadre de l'appel à projets mares, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon a été sollicité pour la restauration de la mare communale et la création d'une mare dans la parcelle d'un propriétaire.

La mare communale, située près du lavoir et alimentée par les précipitations, nécessite un léger curage de ses dépôts.

Le propriétaire de la parcelle ZC 0027 souhaite restaurer une ancienne mare (comblée au début des années 2000) afin de récupérer l'eau de pluie venant de la pente Est du terrain et de valoriser la parcelle en terme de biodiversité.



Etat des lieux - parcelle cadastrée ZC 0027 et mare communale non cadastrée - Thorey

✓ Commune de Thorey : Projet



Restauration de la mare communale et création d'une mare privée - Thorey

Les travaux consistent :

- Au curage superficiel des dépôts de la mare communale
- A la création d'une mare de 160 m² sur la parcelle d'un propriétaire privé (ZC 0027)210

Surface mare créée	160 m ²
--------------------	--------------------

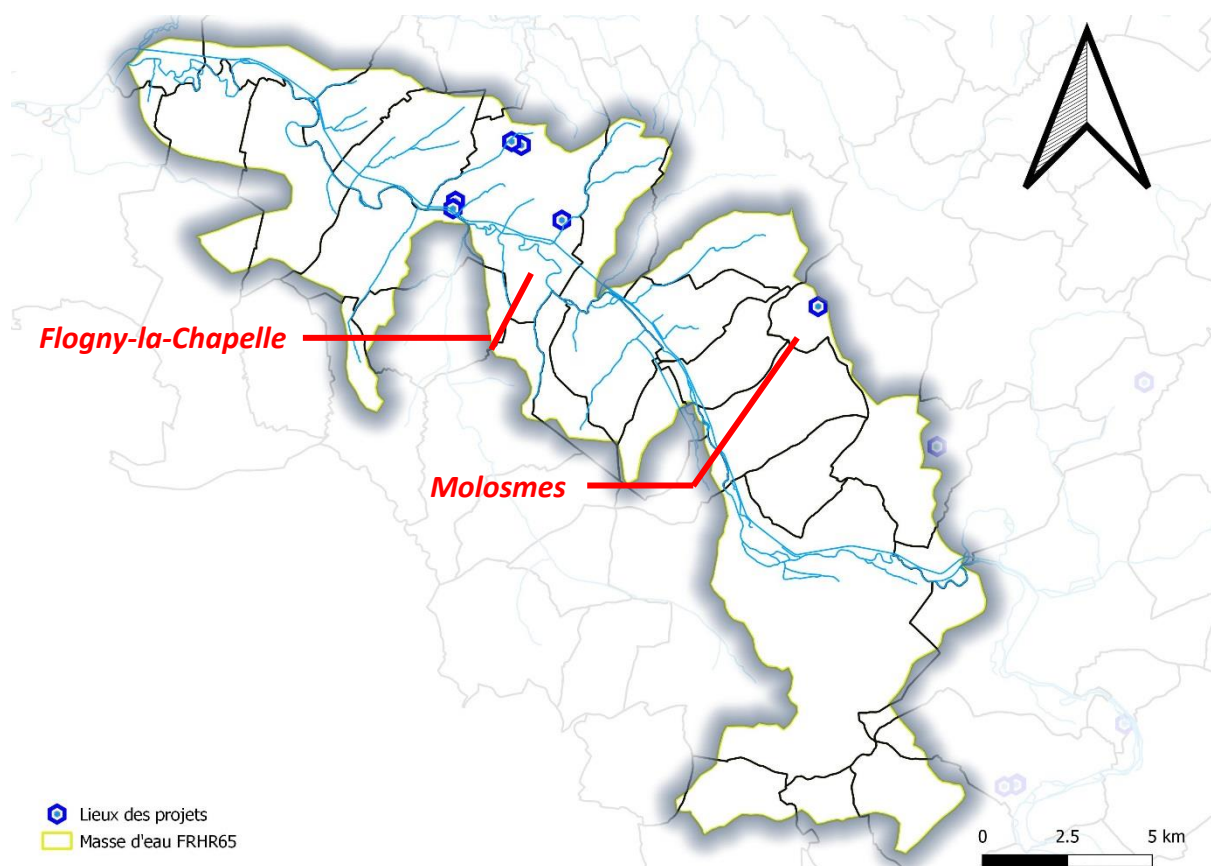
4.2.3 Masse d'eau FRHR65 - (4 restaurations et 2 créations)

La masse d'eau « l'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armanche (exclu) », identifié sous le numéro « FRHR65 », est d'une superficie de 197 km², soit 6,3% de la surface du bassin versant de l'Armançon.

Elle présente des sols argileux humides au Nord (prairies humides sur argiles à lumachelles) et des plateaux calcaires au Sud (Plateaux tubulaires sur calcaires durs).

Les communes concernées sont :

- Flogny-la-Chapelle
- Molosmes



Localisation des mares sur la masse d'eau FRHR65

✓ *Commune de Molosmes : état des lieux*

Ce projet concerne la seconde mare à restaurer sur la commune de Molosmes, au lieu-dit le Grand Virey. Cette mare de 1500 m², perchée au sommet des plateaux calcaires tithoniens et alimentée par les précipitations, était historiquement utilisée pour l'abreuvement des bêtes.

Véritable oasis de biodiversité sur ce secteur de plateau céréalier (présence de flore de zones humides, eau claire peu ou pas polluée, grande diversité d'odonates, etc), les interventions prévues resteront légères.



Etat des lieux - parcelle cadastrée AB 0067 - Grand Virey, Molosmes



La mare située au Grand Virey est une mare relativement ancienne : celle-ci était déjà présente sur la carte de l'État-major en 1866.



Création sur la mare communale - Grand Virey, Molosmes (89) - parcelle cadastrée AB 0067

La mare étant actuellement dans un bon état écologique, les interventions prévues sont légères et consistent en :

- Un éclaircissement léger de la végétation au Nord de la mare
- La création d'une légère dépression au sud de la mare.

Surface mare créée	25 m ²
--------------------	-------------------

✓ *Commune de Flogny-la-Chapelle : état des lieux*

Dans le cadre de l'appel à projets mares, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon a été sollicité pour la restauration et la création de cinq mares en prairies pâturées.

Sur ce secteur, les terrains argileux permettent de retenir naturellement l'eau et sont donc tout à fait adaptés pour la création de mares biodiversité.



Etat des lieux - Carte globale de Flogny-la-Chapelle - Localisation des projets

Dans le cadre du forage des Lames, une mare (la plus à l'Est de la carte ci-dessus) se situe dans le périmètre éloigné de ce dernier. Après vérification, l'arrêté de DUP sur ce zonage n'interdit pas la création de mares.

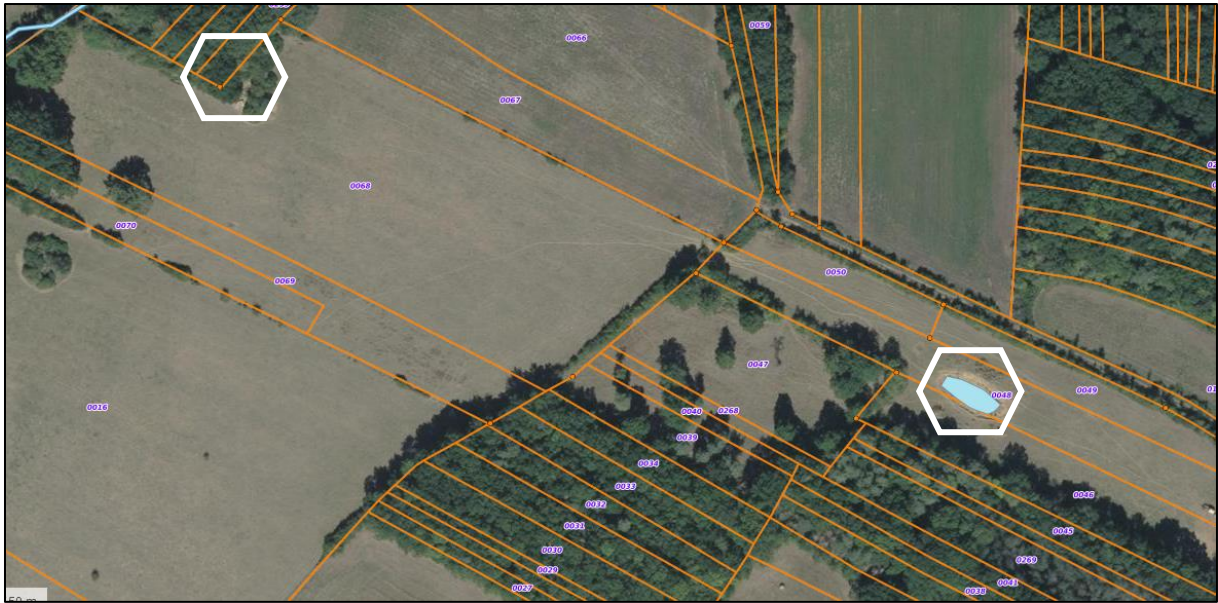
Ci-dessous les localisations des projets :



Etat des lieux - parcelle cadastrée 0B 359 - Flogny-la-Chapelle

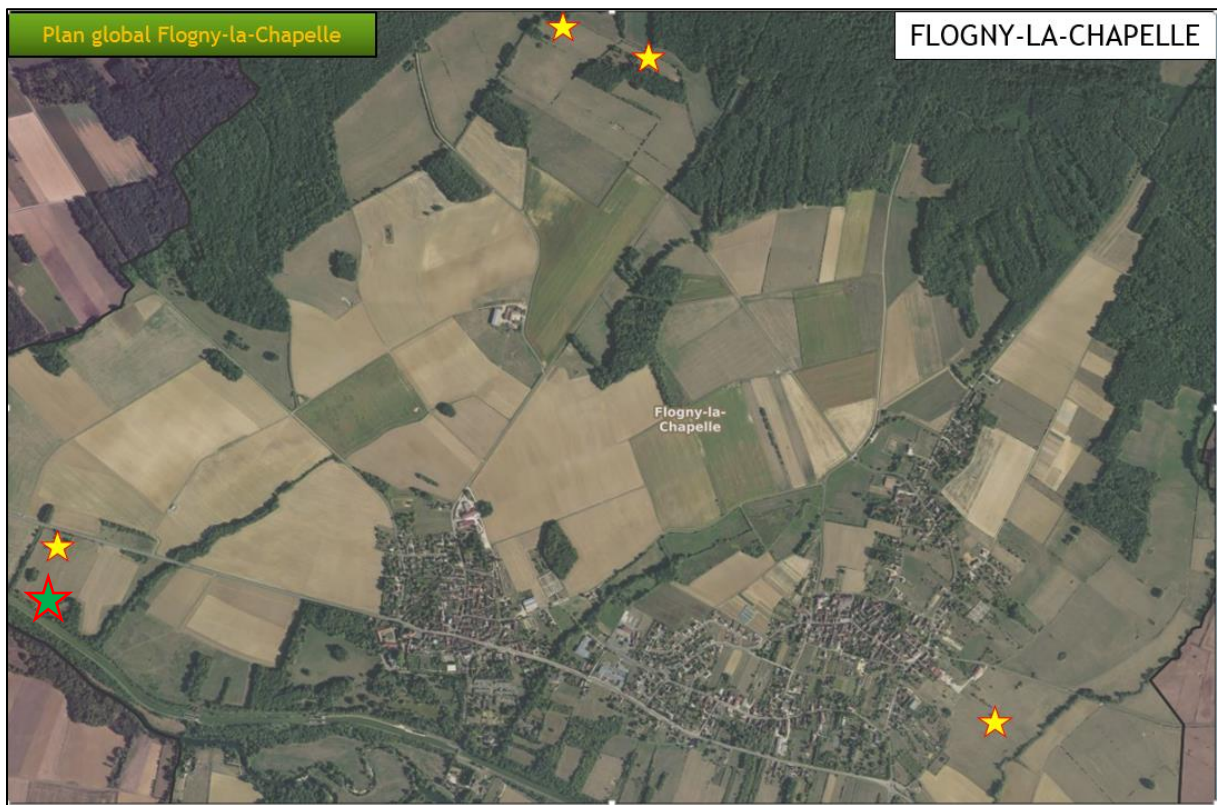


Etat des lieux - parcelle cadastrée AN 0020 - Flogny-la-Chapelle

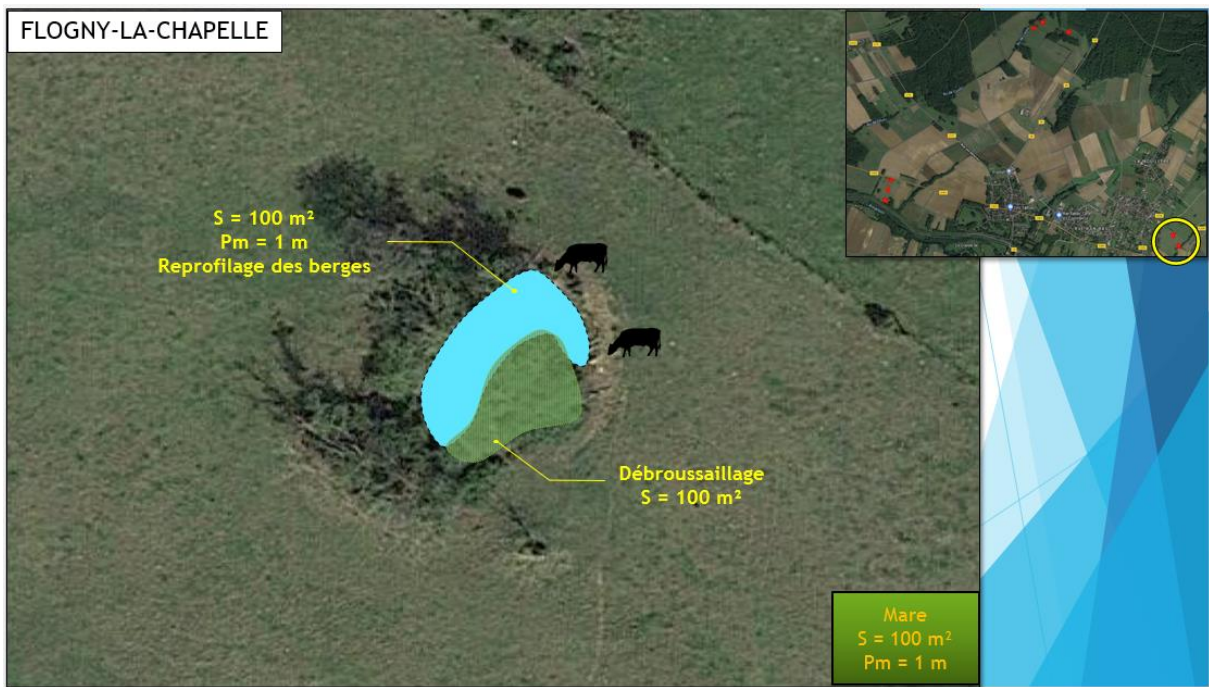


Etat des lieux - parcelle cadastrée AE 0048 et 0068 - Flogny-la-Chapelle

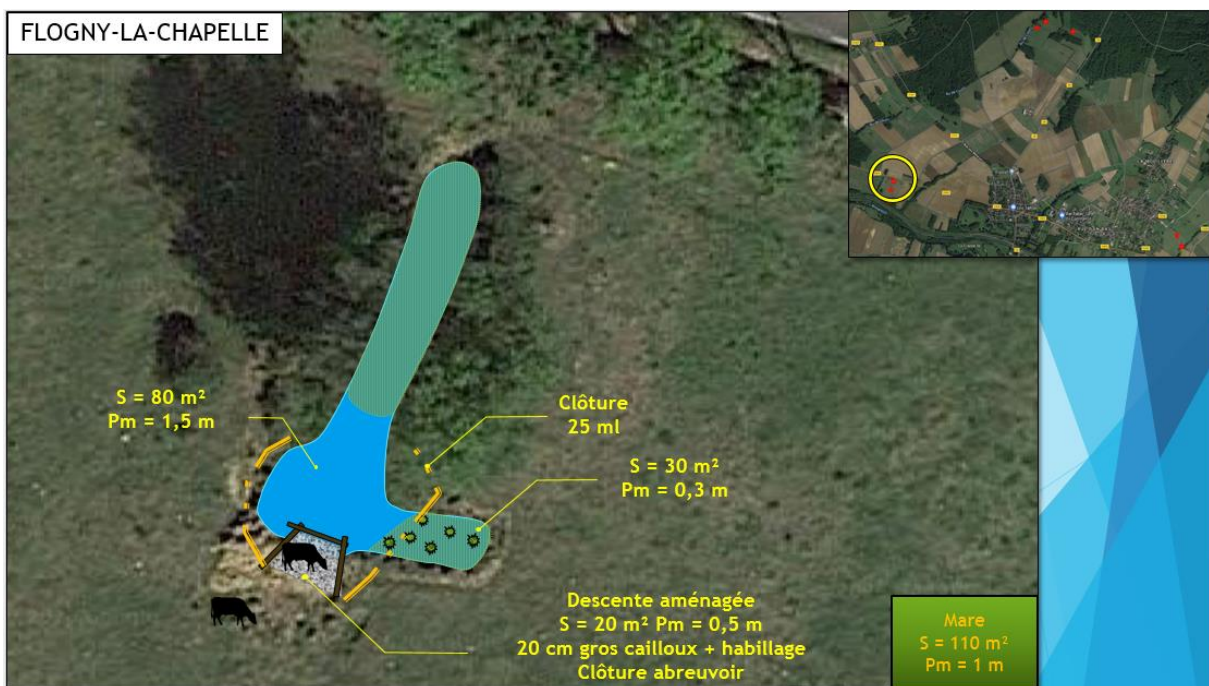
✓ Commune de Flogny-la-Chapelle : Projet



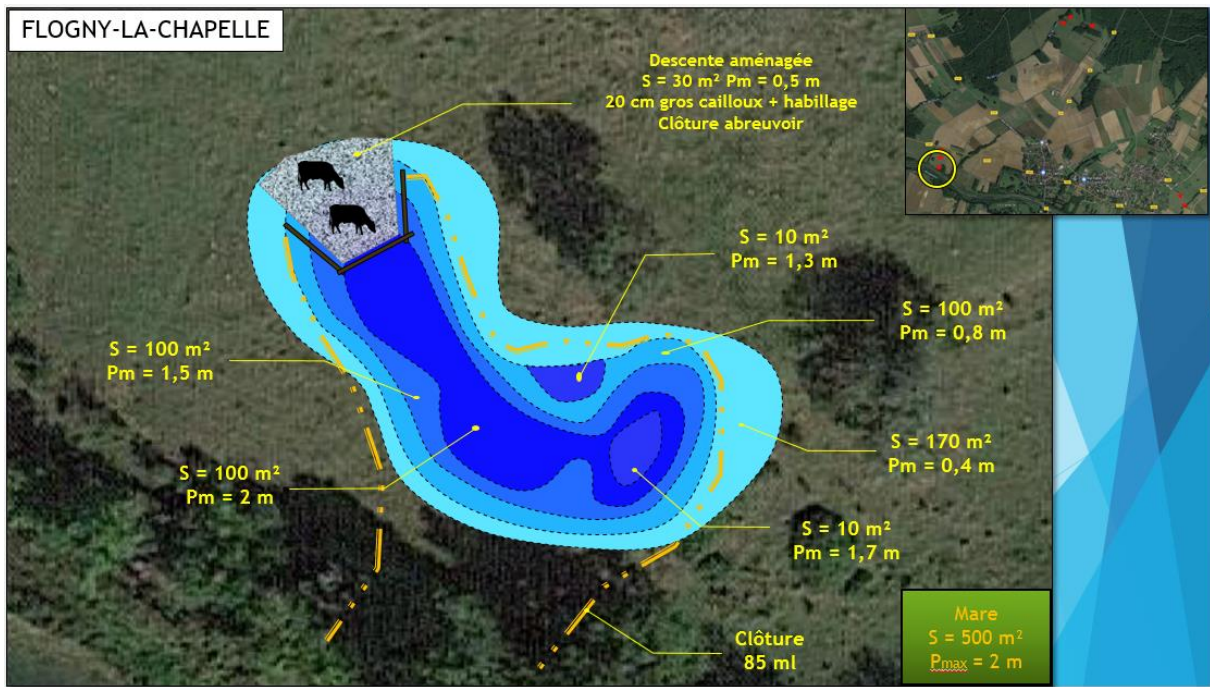
Localisation générale des projets de création (vert) et restauration (jaune) des mares sur la commune de Flogny-la-Chapelle



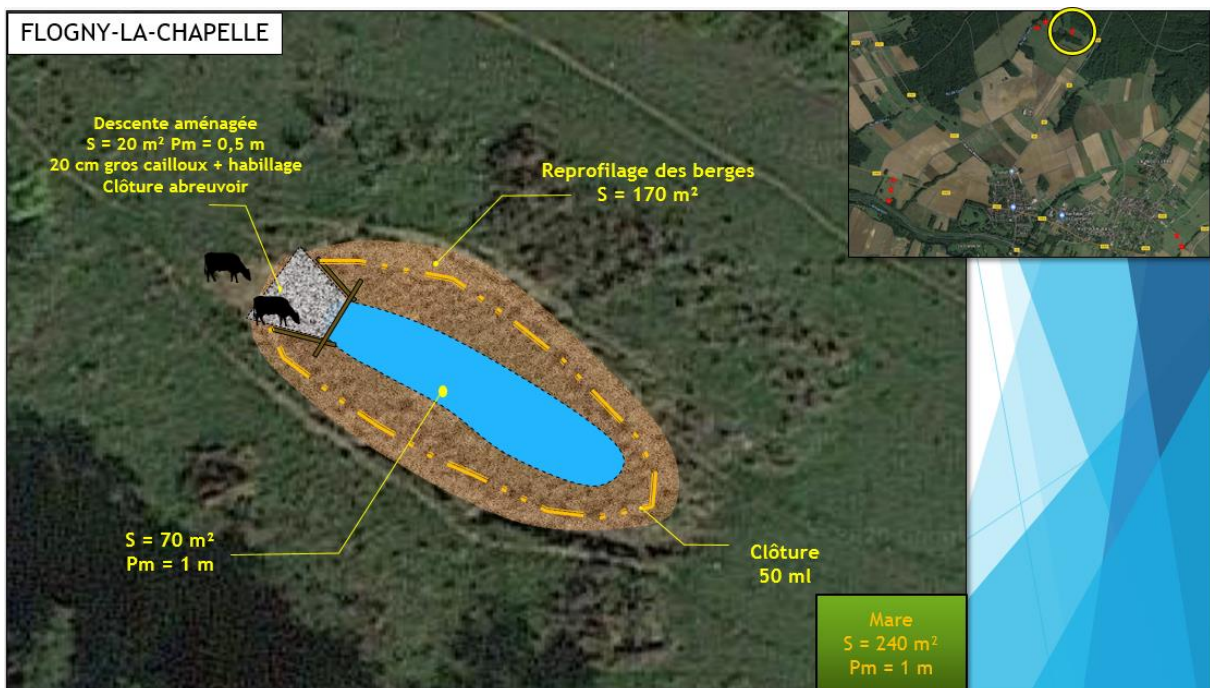
Restauration de mare - parcelle cadastrée OB 0359



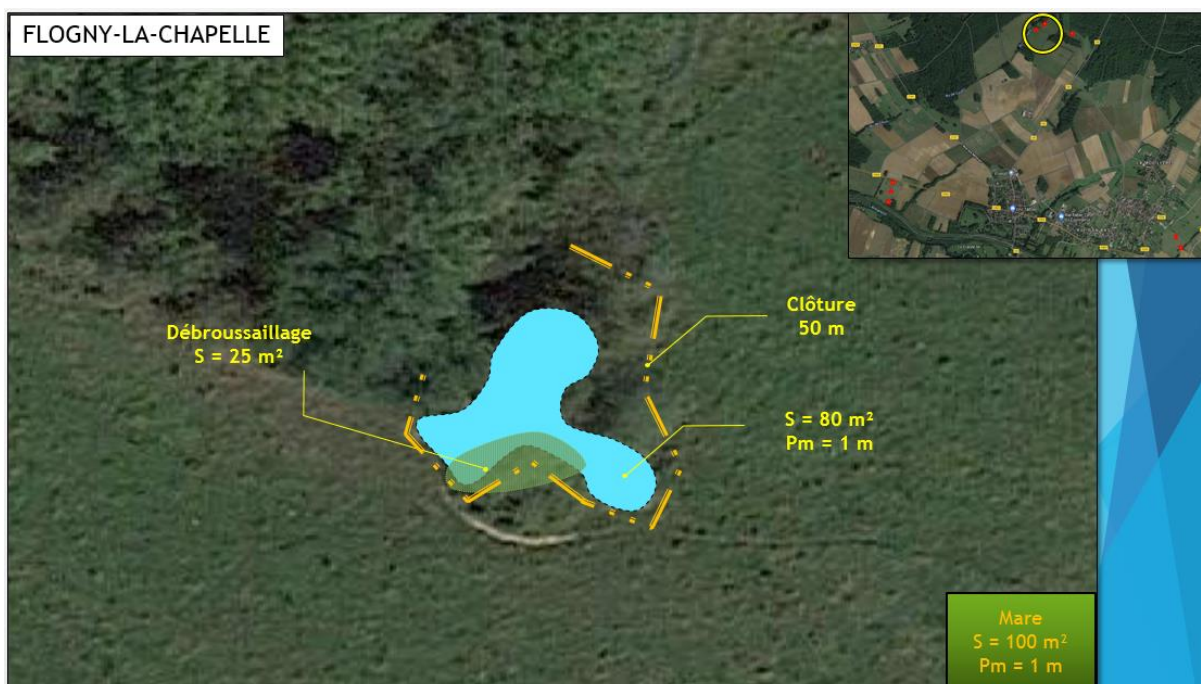
Restauration de mare - parcelle cadastrée AN 0020



Création de mare - parcelle cadastrée AN 0020



Restauration de mare - parcelle cadastrée AE 0048



Restauration de mare - parcelle cadastrée AE 0068

Les travaux prévus sur la commune de Flogny-la-Chapelle se feront exclusivement en prairie pâturées. Ainsi, il est prévu :

- La restauration d'une mare de 100 m² sur la parcelle 0B 0359
- La restauration de 110 m² d'une mare sur la parcelle AN 0020
- La création d'une mare de 500 m² au sud de la parcelle AN 0020
- La restauration d'une mare de 240 m² sur la parcelle AE 0048
- La restauration d'une mare de 100 m² sur la parcelle AE 0068
- La mise en place de 3 abreuvoirs
- La mise en place d'approximativement 400 mètres linéaires de clôtures

Surface mare restaurée	550 m ²
Surface mare créée	500 m ²
Volume déblai	960 m ³
Linéaire de clôtures	400 m

Les mares se mettront en eau grâce aux précipitations.

La terre déblayée sera réutilisée en partie localement pour reprofiler les berges des mares.

Le surplus de terre sera exporté et évacué hors site, hors zones humides, et sera réutilisé pour les autres sites du projet (glaisage notamment).

4.3. Tableau synthétique de l'opération

Surface mares créées	2115 m ²
Surface mares restaurées	1125 m ²
Linéaire de clôtures	560 m

Tableau synthétique reprenant les volumes restaurés et créés pour l'ensemble de l'appel à projets

4.4. Protocole d'intervention par typologie de mare

Les mares sont des étendues d'eau de petite taille dont la surface ne dépasse pas les 5000 m² (Sajaloli & Dutilleul, 2001), alimentées par les eaux de pluie, le ruissellement ou par les nappes phréatiques. La typologie d'une mare est essentiellement dépendante du sol, du climat et de l'environnement direct dans lequel elle se trouve. Il en existe de nombreuses sortes :

- Mare de prairie ;
- Mare forestière ;
- Mare de culture ;
- Mare urbaine ;
- Mare de friche ;
- ...

De par leur typologie et leur usage, il est nécessaire d'intervenir à des périodes bien précises afin de ne pas ou peu perturber le milieu et les espèces. Pour information, il est estimé qu'une mare empoisonnée accueille peu ou pas d'amphibiens (lien de prédation).

Plusieurs cas sont à envisager :

Typologie	Période intervention	Précautions
1. Mare permanente (avec poisson)	Automne	- Intervenir en Automne - Prévoir une vidange - Récupération des poissons et transfert
2. Mare permanente (sans poisson)	Automne	- Intervenir en Automne - Prévoir une vidange lente de la mare, afin de simuler un assèchement naturel pour ne pas perturber les espèces encore présente
3. Mare temporaire (assec estival)	Dès l'assec	Vérifier visuellement l'absence d'espèces à enjeux sur site pendant les travaux.
4. Création de mare	Printemps-Eté-Automne	Vérifier visuellement l'absence d'espèces à enjeux sur site pendant les travaux

Tableau synthétique des différentes typologies de mares, leurs périodes d'intervention correspondante

Les travaux auront lieu aux moments les moins préjudiciables dans les cycles biologiques des espèces. Ainsi, les assecs seront privilégiés et les interventions ne pourront avoir lieu en présence d'espèces à enjeux sur site.

4.5. Logistique et accès chantier

Des transferts de matériaux sont prévus entre les différents secteurs en fonction des besoins.

4.6. Matériels utilisés

Les engins de travaux publics utilisés correspondront à la nature des travaux à réaliser. Il s'agira notamment de :

- Pelles mécaniques à chenille
- Camion benne

Des entreprises utilisant des engins fonctionnant à l'huile hydraulique biologique seront favorisées.



4.7. Calendrier des périodes d'interventions

La période de travaux sera comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 décembre 2021 et dépendra de la typologie de la mare en question et/ou des enjeux présents (voir 4.4).

Les aménagements sur sols calcaires pour les mares temporaires pourront être faits dès l'assec de la mare. Les aménagements sur sols argileux devront être réalisés lorsque les sols sont le plus sec possible.

Les aménagements pour le bétail devront être réalisés lorsque les niveaux d'eau seront bas, pour caler au plus juste les aménagements.

Il est donc impossible de fournir un calendrier précis en raison des conditions climatiques et autres aléas auxquels nous sommes soumis.

La durée des travaux est estimée à 10 - 15 jours.

Masse d'eau	Typologie	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
FRHR64										
Mares et noues Perrigny-sur-Armançon	4									
Mare Lézennes	4									
FRHR64 - 3409000										
Mare Pimelles	3									
Mare Molosmes bourg	1									
Mare Thorey commune	3									
Mare Thorey privée	3									
FRHR65										
Mare Grand Virey	2									
Mares Flogny-la-Chapelle	3									

Tableau récapitulatif des périodes probables d'intervention sur chaque mare en fonction de sa typologie

La période de travaux tiendra également en compte le cycle de reproduction des espèces qui pourrait potentiellement être présentes sur le site. Un soin particulier sera apporté à la propreté du domaine public et privé après les travaux.

Nota Bene : les travaux seront suspendus en cas de fortes intempéries ou risque de crues.

4.8. Projet vis-à-vis de la LEMA

Rubrique	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Surface projet	Seuil réglementaire projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	<p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;</p> <p>2° Désendiguement ;</p> <p>3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;</p> <p>4° Restauration de zones humides ;</p> <p>5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;</p> <p>6° Remodelage fonctionnel ou re-végétalisation de berges ;</p> <p>7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique</p> <p>8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;</p> <p>9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;</p> <p>10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;</p> <p>11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :</p> <p>12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral</p>	<p><u>Masse d'eau</u> <u>FRHR64 :</u></p> <p>0 m² restaurés 680 m² créés</p> <p><u>Masse d'eau</u> <u>F34090000 :</u></p> <p>160 m² créés 575 m² restaurés</p> <p><u>Masse d'eau</u> <u>FRHR65 :</u></p> <p>550 m² restaurés 525 m² créés</p>	DIG warsmann	<p>Arrêté TREL2011759A Du 30/06/20</p>

L'intégralité des travaux entre dans le champ d'application d'une simple déclaration d'intérêt général

4.9. Estimation financière du projet

Masse d'eau	Description opération	Montant TTC
FRHR64	Mares et Noues Perrigny-sur-Armançon	25 000.00 €
	Mares Lézennes	1 200.00 €
FRHR64 - 3409000	Mare Pimelles	7000.00 €
	Mare communale Molosmes - centre Bourg	13 000.00 €
	Mare communale Thorey	300.00 €
	Mare privée Thorey	2 200.00 €
FRHR65	Mare communale Molosmes - Grand Virey	1 000.00 €
	Mares Flogny-la-Chapelle	18 000.00 €
TOTAL		67 700.00 €

Tableau récapitulatif de l'estimation financière du projet dans sa globalité

5. Autorisations supplémentives

5.1 Déclaration d'Intérêt Général (ref : R214-88)

5.1.1 Légitimité du pétitionnaire

Aux termes des articles L151-36 du code rural et 10 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement), les maîtres d'ouvrages susceptibles de recourir à la procédure de DIG sont les suivants :

- Les collectivités territoriales (région, département, commune) et leurs groupements ;
- **Les syndicats mixtes créés en application de l'article L166-1 du code des communes (article L5721- 2 du CGCT).**

Dans le cas présent, il s'agit du SMBVA qui est un syndicat mixte de collectivités territoriales auquel adhèrent 267 communes.

5.1.2 Justification de l'Intérêt

Le SMBVA porte le projet de restauration et création de mares dans le département de l'Yonne sur le bassin versant de l'Armançon et assure la maîtrise d'ouvrage déléguée par les propriétaires et les Communes, pour la mise en œuvre des actions de restauration décrites dans ce dossier, dont les objectifs sont :

- Préserver et valoriser les mares, notamment pour la reconquête de la ressource en eau en qualité et quantité grâce à leur rôle épurateur et régulateur ;
- Préserver la biodiversité en préservant un cortège d'espèces faunistiques et floristiques ;
- Reconquérir les paysages du bassin versant de l'Armançon ;
- Maintenir des usages : abreuvoirs, réserve à incendie ...

L'article L211-7 autorise « les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales [...] à utiliser les articles L. 151- 36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. »

Cette opération de restauration et création de mares s'inscrit dans le cadre du SAGE Armançon et vise les catégories de travaux et d'intervention éligibles à l'intérêt général numérotées ci-après :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : les aménagements envisagés concernent de minuscules fractions du bassin versant, les mares étant des entités ponctuelles.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. L'opération présentée permettra :

- La restauration d'une dizaine de mares ;
- La création d'une dizaine de mares ;
- la diversification des habitats ;
- La pérennisation du pâturage en sécurisant l'approvisionnement en eau ;

3° L'approvisionnement en eau. Par nature et selon leurs situations, certaines mares pourront sécuriser quantitativement l'approvisionnement en eau pour le pâturage.

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols. De par leur nature, plusieurs mares permettront de lutter naturellement contre le ruissellement.

5° La défense contre les inondations et contre la mer. La plupart des aménagements n'ont pas pour objectif premier la lutte contre les inondations. Cependant, les mares participent à limiter, à leur échelle, le risque inondation (part débordement ou ruissellement).

6° La lutte contre la pollution. Les mares permettent l'autoépuration de l'eau.

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines. Les mares sont des entités pouvant être connectées au cours d'eau via la nappe alluviale. De par leur rôle épurateur, elles permettent la conservation des eaux superficielles et souterraines.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Les travaux de création et restauration de mares permettent d'améliorer et de restaurer localement des zones humides, favorisant ainsi la biodiversité de ces écotones menacés.

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. La plupart des aménagements n'ont pas pour objectif premier la lutte contre les inondations. Cependant, les mares participent à limiter, à leur échelle, le risque inondation (part débordement ou ruissellement).

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette opération de restauration et création de mares est réalisée dans le cadre d'un appel à projets auprès des collectivités et propriétaires volontaires du département de l'Yonne sur le bassin versant de l'Armançon.

Une animation et une concertation a été menée avec les propriétaires et communes tout au long de la démarche.

Finalement, cette opération répond directement ou indirectement à la quasi-totalité des critères d'éligibilité confortant le caractère d'intérêt général des opérations.

5.1.3 Article L 151-37 du Code Rural (loi Warsmann)

...« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »

Vu ces dispositions réglementaires et vu le plan de financement ci-après, l'enquête publique n'est pas requise.

5.1.4 Durée de la DIG (Art. L 214-4 et R 435-34)

En l'absence de DUP, la décision déclarant une « opération d'intérêt général » fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Le délai d'une DIG ne peut être supérieur à 5 ans lorsqu'une participation aux dépenses a été demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

La durée de la DIG pour cette opération est de 2 années, l'objectif étant de réaliser les travaux à l'étiage 2021.

5.1.5 Plan de financement des travaux

Cette opération est financée exclusivement par des fonds publics, notamment *via* des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 80%, les 20 % restant étant autofinancés par le SMBVA.

Dépenses		Recettes	
TRAVAUX	67 700 €	SMBVA	13 540 €
		AESN	54 160 €

Il n'y a aucun financement des travaux par les communes ou propriétaires.

5.2 Dérogation Faune/Flore (D181-15-5)

Les travaux se feront en dehors des périodes de reproduction des amphibiens et selon chaque typologie de mare, afin de minimiser l'impact sur la faune, la flore et le milieu naturel. (Cf. 4.7)

Aucune demande de dérogation ne doit donc être demandée vis-à-vis d'une espèce protégée animale ou végétale.

6. Compatibilité avec les documents réglementaires

6.1 Directive Cadre Européenne sur l'eau

La Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60, ou DCE) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Le bon état des eaux de surface est atteint, lorsque sont atteints :

– le bon état écologique, qui s'évalue sur la base de paramètres biologiques et physico-chimiques sous-tendant la biologie, mais qui dépend également de l'état hydromorphologique du cours d'eau. La DCE place la « continuité écologique » comme une condition hydromorphologique participant au *bon état écologique* du cours d'eau ;

– et le bon état chimique, qui s'évalue sur le respect des normes de qualité environnementales pour les substances dangereuses et substances prioritaires.

Cette opération permettra de restaurer la fonctionnalité des milieux humides de l'Armançon contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est donc conforme à la DCE.

6.2 SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Programme de mesures (PdM) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015 ont été approuvés par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin par arrêté du 20 novembre 2009.

Concrètement, concernant la masse d'eau du site, le SDAGE a fixé une échéance d'atteinte du « bon état écologique » pour 2015.

Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le SDAGE a une portée juridique, puisque les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières, etc.) et les projets d'aménagements de cours d'eau doivent être conformes et compatibles avec ce document.

Le SDAGE Seine-Normandie est présenté sous la forme de 8 défis :

n° Défi	Défi	Orientation	Disposition	Concerné	Compatibilité du projet
1	Diminuer les pollutions			Non	
2	Diminuer les pollutions			Oui	Les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau comme la rétention et transformation des sédiments et l'épuration en
3	Réduire les pollutions			Oui	Les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau comme la rétention et transformation des sédiments et l'épuration en
4	Réduire les pollutions			Non	
5	Protéger les captages			Non	
6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;	Orientation 15 : "Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité"	Disp. 46 Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Oui	
			Disp. 48 Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	Non	
			Disp. 49 Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	Oui	Ce projet poursuit un objectif de restauration des milieux aquatiques afin de maximiser la résilience des écosystèmes restaurés, améliorer la biodiversité et atteindre le bon état écologique.
			Disp. 53 Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Non	
			Disp. 54 Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Non	
			Disp. 55 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	Non	
			Disp. 59 Identifier et protéger les forêts alluviales	Non	
		Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Disp. 60 Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Non	
			Disp. 65 Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Non	
			Disp. 66 Les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques	Non	
			Disp. 68 Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	Non	
			Disp. 74 Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux	Non	
			Disp. 84 Préserver la fonctionnalité des zones humides	Oui	La restauration et la création de mares permet directement de préserver la fonctionnalité des zones humides
		Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	Disp. 87 Informer, former et sensibiliser sur les zones humides	Oui	Une démarche d'information et de sensibilisation en insistant sur les bénéfices qu'apporte les zones humides pour un territoire a été mené auprès des propriétaires et des communes concernés
			Disp. 89 Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques	Non	
		Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	Disp. 90 Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	Oui	Par la rédaction d'un CCTP contraignant sur le volet de la propagation des espèces invasives
			Disp. 97 Réaménager les carrières	Non	
		Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Disp. 98 Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Non	
Disp. 106 Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau	Non				
Disp. 108 Le devenir des plans d'eau hors d'usage	Non				
7	Gérer la rareté de la ressource en eau ;			Non	
8	Limiter et prévenir le risque d'inondation ;			Non	

6.3 SAGE de l'Armançon

Le bassin versant de l'Armançon est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013. Cet outil réglementaire expose les principaux enjeux locaux de la gestion de l'eau, sur toutes ses thématiques et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

- Règlement

<i>article</i>	<i>intitulé</i>	<i>concerné</i>	<i>conformité du projet</i>
<i>Article 1</i>	« Respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. » ;	non	
<i>Article 2</i>	« Encadrer la création des réseaux de drainage » ;	non	
<i>Article 3</i>	« Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales. » ;	OUI	En restaurant/créant près de 15 mares
<i>Article 4</i>	« Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques. » ;	OUI	Les mares jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus
<i>Article 5</i>	« Préserver les espace de mobilité fonctionnels de cours d'eau. » .	non	
<i>Article 6</i>	« Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau. » .	non	
<i>Article 7</i>	« Encadrer la création des plans d'eau. » .	non	
<i>Article 8</i>	« Encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires. » .	non	

• Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

<i>axes (maj et trans)</i>	<i>orientation fondamentale</i>	<i>objectif</i>	<i>Préconisation / Recommandation</i>	<i>concerné</i>	<i>compatibilité du projet</i>
1. disponibilité des				non	
2. qualité des eaux				non	
3. inondation				non	
4. cours d'eau et milieux aquatiques	7. Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides	18. Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides	P50. Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux.	oui	Par nature, le projet restaure la fonctionnalité des zones humides.
				non	
				non	
5. patrimoine				non	
6. contexte				non	

Conclusion

Ce projet répond aux deux documents du SAGE :

- Il est conforme avec le règlement ;
- Il est compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Cette opération est donc conforme avec le SAGE et s'intègre pleinement dans le programme d'actions du Contrat de Territoire Eau et Climat.

6.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI est construit autour de quatre objectifs et des dispositions s'y rapportant.

OBJECTIFS		DISPOSITIONS		CONCERNE	COMPTABILITE DU PROJET
objectif 1	Réduire la vulnérabilité des territoires		1.D.1 "Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau"	non	
objectif 2	Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants	2.A.1 "Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes"	non	Par nature, le projet préserve les zones humides
			2.A.2 "Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues"	non	
		2.C - Protéger les zones d'expansion des crues	2.C.2 "Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRI"	oui	La zone d'étude recoupe le PPRI d'Argenteuil : la nature du projet va dans le sens d'une amélioration de la zone d'expansion de crue.
			2.C.3 "Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme"	non	
objectif 3	Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés			non	
objectif 4	Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque			non	

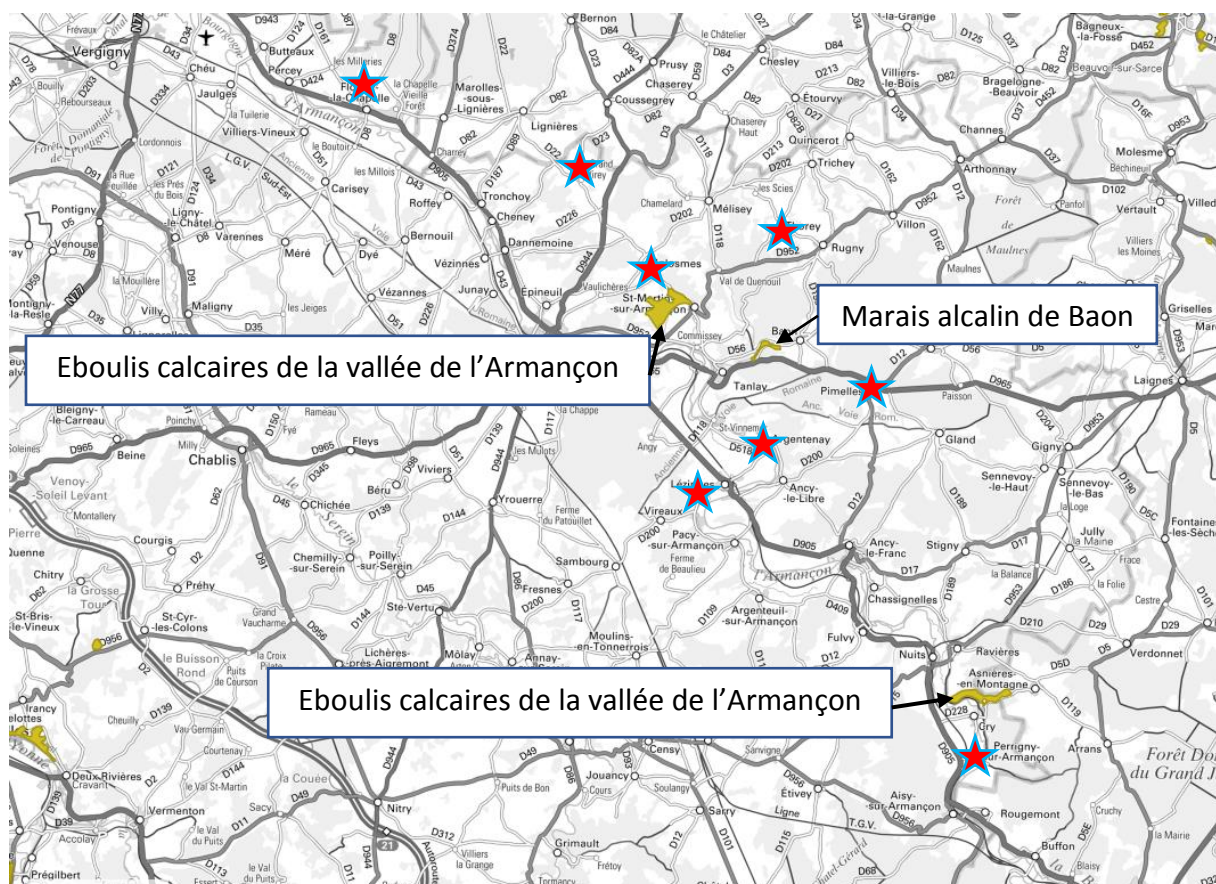
En répondant parfaitement aux objectifs fixés par le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie, en vigueur depuis le 23 décembre 2015, le projet est par nature compatible avec celui-ci.

De plus, Les travaux de restauration et de création de mares ne sont pas en contradiction avec l'article 7 du SAGE de l'Armançon : en effet, aucun cours d'eau ne sera mis en barrage ou en dérivation pour la création des mares.

6.5 Zonages environnementaux

6.5.1 Natura 2000

La carte ci-dessous permet de localiser les sites Natura 2000 (jaune foncé) les plus proches par rapport aux différentes zones du projet.



Le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 de par la nature et l'ampleur des travaux qui n'impacte pas les caractéristiques qui ont amené à la désignation de ces sites.

6.5.2 ZNIEFF

Certaines zones du projet se situent dans des ZNIEFF (en vert sur la carte).



Plusieurs zones du projet se situent dans une ZNIEFF de type II dont :

- MASSIF CALCAIRE DU TONNERROIS ORIENTAL ET ARMANCON, pour les travaux sur les communes de Molosmes, Pimelles, Argentenay, Lézennes, Thorey, Perrigny-sur-Armançon

Plusieurs zones du projet se situent dans une ZNIEFF de type I dont :

- BOCAGE DE FLOGNY-LA-CHAPELLE, pour les travaux sur la commune de Flogny-la-Chapelle
- COTEAUX d'ARGENTENAY ET D'ANCY-LE-LIBRE, pour les travaux sur la commune d'Argentenay
- VALLEE DE L'ARMANCON D'AISSY A CRY, pour les travaux sur la commune de Perrigny-sur-Armançon

Néanmoins le projet, de par sa nature et son dimensionnement, n'aura aucune incidence négative sur les milieux et espèces de ces ZNIEFF : la création et la restauration des mares aura même un impact positif sur la biodiversité.

6.5.3 APB / Réserves biologiques

Le projet ne se trouve dans aucune Réserve biologique et dans aucune zone d'Arrêté de Protection de Biotope (APB).



Le projet n'aura aucune incidence sur les zones d'APB et les Réserves Biologiques de par leur éloignement (12 km minimum voir carte) et de par la nature des travaux qui n'impacte pas les caractéristiques ayant amenées à la désignation de ces sites.

7. Annexes

- *Autorisation du maire (Art.92 du RSD 89)*
- *Délibération / accord des communes*
- *Convention et accord avec les propriétaires privés*

DECLARATION D'INTERET GENERAL

CREATION ET RESTAURATION DE MARES SUR LE DEPARTEMENT DE
L'YONNE

Page **73** sur **73**

- **Autorisation des maires pour le RSD 89**

AUTORISATION DU MAIRE

« Dans le cadre d'un projet de création de mare

Au titre de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) »

Dans le cadre de l'appel à projet mares initié par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,

Madame Jeannine RIS,

Maire de Lézennes,

Autorise l'opération de création 2 mares biodiversité sur sa Commune.

Fait-le : 18 mai 2021

A Lézennes

Signature :



AUTORISATION DU MAIRE

« Dans le cadre d'un projet de création de mare

Au titre de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) »

Dans le cadre de l'appel à projet mares initié par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,

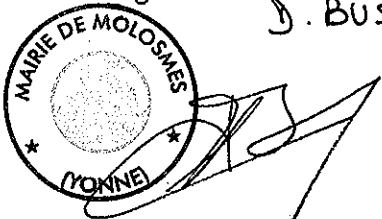
Monsieur Dominique BUSSY,

Maire de Molosmes,

Autorise l'opération de restauration des mares de Molosmes et du Grand-Virey.

Fait-le: 18 mai 2021
A Molosmes

de Maire
Signature : J. Bussy



AUTORISATION DU MAIRE

« Dans le cadre d'un projet de création de mare

Au titre de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) »

Dans le cadre du projet de création de deux mares et d'une noue hydraulique sur les parcelles ZI 0059 et ZI 0051 ;

Madame DAL DEGAN MASCREZ,

Maire de Perrigny-sur-Armançon,

Autorise l'opération de création de mares sur sa Commune.

Fait-le : 3 Mai 2021.
A Perrigny-sur-Armançon.



Signature :

[Handwritten signature]

AUTORISATION DU MAIRE

« Dans le cadre d'un projet de création de mare

Au titre de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) »

Dans le cadre de l'appel à projet mares initié par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,

Monsieur Adrien RETIF,

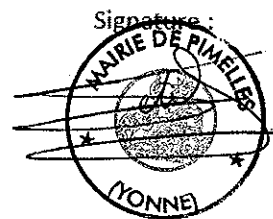
Maire de Pimelles,

Autorise l'opération de restauration de mare sur la commune de Pimelles.

Fait-le :

Pimelles

A 21 mai 2024



AUTORISATION DU MAIRE

« Dans le cadre d'un projet de création de mare

Au titre de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) »

Dans le cadre du projet de restauration et de création de deux mares sur la commune de Thorey,

Monsieur Régis NICOLLE,

Maire de Thorey,

Autorise l'opération de création et restauration de mares sur sa Commune.

Fait-le : 19 mai 2021
A THOREY

Signature :

Régis Nicolle



contenu du message

de	"Zones Humides - SMBVA" <anim.zh@bassin-armancon.fr>
à	"mairie-flogny-la-chapelle@wanadoo.fr" <mairie-flogny-la-chapelle@wanadoo.fr>
date	18/05/21 15:30
objet	Autorisation du maire : SMBVA ; restauration de mares
pièce(s) jointe(s)	1 fichier(s) Autorisatio...pdf (197.75 ko)

Bonjour,

Dans le cadre de son appel à projets mares, le SMBVA prévoit la restauration de 5 mares sur des prairies pâturées sur la Commune de Flogny-la-Chapelle (avec M. Christophe VIE).

Aussi, il nous est nécessaire pour notre dossier réglementaire d'obtenir l'autorisation du maire de la Commune, vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental.

Je vous joins cette autorisation dans ce mail. Pourriez-vous me la retourner signée et datée, s'il vous plait ?

Je reste à votre disposition pour toute interrogation,

Bien cordialement,

Kyrian MEDJKAL

Animateur zones humides – Natura 2000



58 Ter, rue Vaucorbe

89700 Tonnerre

Tél : 03 86 55 40 00

Port : 06 40 06 79 04



Pensez à la planète, n'imprimez cet e-mail qu'en cas de nécessité !

AUTORISATION DU MAIRE

« Dans le cadre d'un projet de création de mare

Au titre de l'article 92 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) »

Dans le cadre de l'appel à projet mares initié par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,

Monsieur Claude DEPUYDT,

Maire de Flogny-la-Chapelle,

Autorise l'opération de création et restauration de 5 mares sur sa Commune.

Fait-le : 07 juillet 2021
A Flogny la Chapelle

Signature :



- Délibérations et accords des Communes

Zones Humides - SMBVA

De: Mairie de Lezennes <accueil@lezinnes89.fr>
Envoyé: mercredi 21 avril 2021 17:14
À: Zones Humides - SMBVA
Objet: création mares

Bonjour Mr Medjkal

Suite à notre conversation téléphonique

Madame RIS Jeannine , maire de Lézennes , vous informe que le commune
Est d'accord pour le projet de créations de mares sur les parcelles communales et publiques
Mentionnées dans le projet présenté par le SMBVA

--


Cordialement.

Jeannine RIS

Maire de LEZINNES

Tél. 03.86.75.60.50

Nouvelle boîte e-mail : accueil@lezinnes89.fr

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 
ID : 089-218902625-20210127-DEL202103-DE

2021.03

Département
Yonne
Nombre de membres I1
Afférents au Conseil Municipal 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES

En exercice 11
Date de la convocation : 21.01.2021

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Date affichage
N*03 /2021

Séance du **Mercredi 27 janvier 2021**

L'an deux mille vingt et un le **Mercredi 27 janvier à 20 heures 30**, le Conseil Municipal de MOLOSMES, convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Mr BUSSY Dominique maire

Présents : Mmes FOURREY Bertha, GRAPIN Marie-Thérèse, MAILLARD Joëlle, Mrs COLAS Alexandre, DUPLESSY Yvonne, FAILLET Philippe, GERMAIN Manuel, JUNOT Cyril, RABY Daniel.

Absente excusée : Mme ROIZOT Alexandra

Secrétaire de séance : Mme MAILLARD Joëlle

Objet de la délibération : Projet d'aménagement des mares

Mr le Maire présente au conseil municipal le projet d'aménagement des mares - Molosmes et Grand Virey
Dossiers élaborés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armaçon – subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à 80 % et le solde pris en charge par le SMBVA

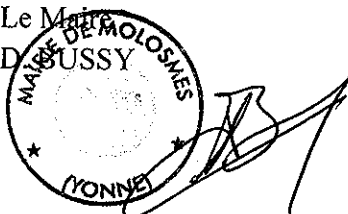
Le montant estimatif de ce projet s'élève à 13910 €ht

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte ces projets d'aménagements des mares – Molosmes et Grand – Virey
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
D. BUSSY


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PERRIGNY-SUR-ARMANCON

Séance du 03 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trois mai à 18 heures 00, le Conseil Municipal de PERRIGNY-SUR-ARMANCON s'est réuni, sous la Présidence de Madame Anne-Marie DAL DEGAN MASCREZ, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres votants : 11

Date de convocation : 26 avril 2021
Date d'affichage : 26 avril 2021

Présents : Anne-Marie DAL DEGAN MASCREZ, Virginie GOVIN, Laure LEGRIS, Béatrice RAFERT, Alexis BELAIRE, Christian GAY, Sylvain GILLOT, Romaric JOLY, Gilles MATTANA, Sylvie SCHUTTE, Jean-Michel SIRI.

Absent(s) excusé(s) : .

Absent(s) représenté(s) : .

Secrétaire de séance : Madame Laure LEGRIS.

Délibération n° DE 2021_19
SMBVA : autorisation création de mares et d'une noue hydraulique

Mme le Maire informe le conseil municipal du projet présenté par le SMBVA : création de mares et d'une noue hydraulique sur les parcelles ZI 59 et ZI 51,

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise le SMBVA a effectuer les travaux
- donne son accord à Mme le Maire pour signer l'autorisation.

04 mai 2021

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Anne-Marie DAL DEGAN MASCREZ.



Département
Yonne
Nombre de membres 7
Afférents au Conseil Municipal 7
En exercice 7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 29.01.2021

Date affichage
N*01 /2021

Séance du Lundi 8 février 2021

L'an deux mille vingt et un le **Lundi 8 février 2021 à 19 heures 15**, le Conseil Municipal de PIMELLES, convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur RETIF Adrien - maire

Présents : Mmes GOUSSARD Nadège, MILLOT Sophie, PIEDALLU Christelle, RETIF LORE Valérie, Mrs SÈUR Daniel, GOUSSARD Ludovic.

Secrétaire de séance : Mme GOUSSARD Nadège

Objet de la délibération : Projet d'aménagement de la mare

L'animateur zones humides du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armaçon vient présenter au conseil municipal le projet d'aménagement de la mare et le financement.

Ce projet est financé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armaçon

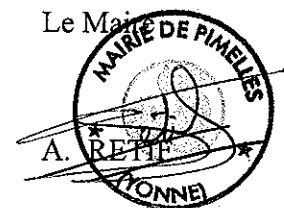
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- Accepte ce projet conduit par le SMBVA
- Charge et Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Ont signé au registre les membres présents.

Après dépôt en préfecture
Le
Et publication



Zones Humides - SMBVA

De: Mairie de Thorey <mairie.thorey@mcom.fr>
Envoyé: lundi 8 mars 2021 10:05
À: Zones Humides - SMBVA
Objet: Re: Appel à projet mares ; Thorey ; SMBVA

Bonjour,

Monsieur NICOLLE Régis, Maire de Thorey, vous informe que la commune de Thorey est d'accord avec ce projet. Il n'y pas de délibération de prise car aucune délibération n'a été demandée.

Cordialement,
Patricia GOVIN.

Mairie de Thorey
23 Grande Rue
89430 THOREY

Horaires d'ouverture au public : le lundi de 9 h 30 à 11 h 30.

Tel. : 03 86 75 79 09

From: [Zones Humides - SMBVA](#)
Sent: Monday, December 7, 2020 4:09 PM
To: christine.lesniak@nordnet.fr ; mairie.thorey@mcom.fr
Cc: [Kelian Lagreve - SMBVA](#) ; [Vincent GOVIN -SMBVA](#)
Subject: Appel à projet mares ; Thorey ; SMBVA

Bonjour,

Nous revenons vers vous suite à l'appel à projet mares 2020 auquel vous avez candidaté.

Vous trouverez ci-joint les plans projets de la mare communale et la mare privée chez Monsieur et Madame LESNIAK, ainsi que le plan de financement correspondant.

Les interventions prévues sont donc :

- Curage des dépôts de la mare communale sur 25 m² ;
- Création d'une mare (privée) de 160 m², de profondeur maximale 1,7 mètre. La fonction principale de cette mare est de recueillir les écoulements venant de la pente Est. L'objectif étant également d'en faire une mare biodiversité, son fond sera hétérogène afin de créer des habitats différents et donc favoriser l'apparition d'une flore diversifiée ;
- Une option de trop-plein de la mare privée vers la mare communale sera également envisagée.

Un panneau pédagogique « réseau mares de Bourgogne » pourra éventuellement être installé près de chacune des mares.

Afin de valider ce projet, nous vous proposons de nous revoir si possible avant le 22 décembre.

Pour pouvoir commencer les travaux dès 2021, une réponse définitive devra être donnée avant le 30 janvier.

Dans l'attente de votre retour,
Bien cordialement.

Kyrian MEDJKAL

Animateur zones humides – Natura 2000



58 Ter, rue Vaucorbe

89700 Tonnerre

Tél : 03 86 55 40 00



Pensez à la planète, n'imprimez cet e-mail qu'en cas de nécessité !



Garanti sans virus. www.avast.com

- Conventions avec les propriétaires

CONVENTION

Restauration d'une mare

Entre :

- **Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon**, dont le siège social est au 58 ter rue Vaucorbe – 89 700 TONNERRE, représenté par son Président, **Patrice BAILLET**, désigné dans ce qui suit par l'appellation "syndicat" ou "SMBVA », d'une part ;

- **M Roger Fernand BEUGNON** , demeurant au 33 Gr Grande Rue 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

- **M Christophe VIE** , demeurant à Ferme de la Tuilerie, 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE et désigné ci-après par l'appellation « l'exploitant ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

M BEUGNON déclare être le propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral :

- sous le **numéro 359, section B**, sur la commune de **Flogny-la-Chapelle (89)**.

M VIE déclare être l'exploitant de la parcelle citée ci-dessus.

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Selon ses compétences et dans le cadre de l'intérêt général, le Syndicat est maître d'ouvrage de cette opération de restauration de mare sur une parcelle du propriétaire. Suite à différents échanges entre les parties, il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans cette opération de restauration de mare.

Article 2 : description de l'opération

Cette opération consiste à restaurer une mare sur la parcelle citée ci-avant.

Les opérations réalisées sont listées ci-dessous :

- Restauration d'une mare.
- Gestion de la végétation

Un état des lieux et un plan du projet sont annexés à cette convention.

Article 3 : estimatif financier

Cette opération est estimée à **1000 € TTC**.

Elle est éligible à un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (80%).

Selon son règlement financier, le SMBVA participera à hauteur de 95% du reste à charge.

Montant estimé de subvention (AESN)	800 € TTC
Participation SMBVA	190 € TTC
Part restante	10 € TTC

La part restante étant inférieure à 500 €, celle-ci est prise en charge en totalité par le syndicat selon son règlement financier. Ainsi, le propriétaire et l'exploitant n'auront aucune participation financière sur ce projet.

Article 4 : Planning prévisionnel et prises de décisions.

La réalisation des travaux est prévue pour la période **été-automne 2021**, sauf imprévus ou aléas climatiques particuliers. Le propriétaire et l'exploitant seront prévenus 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Engagement des parties

Les parties acceptent l'opération telle qu'elle est décrite à l'article 2.

Le syndicat :

- s'engage à mettre en œuvre l'opération telle qu'elle est présentée dans l'article 2 ;
- s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage du projet et à ce titre, il paiera les factures et percevra les subventions ad hoc ;
- s'engage à entreprendre toutes les démarches administratives et techniques pour mener à bien cette opération ;
- s'engage à respecter le planning prévisionnel décrit dans l'article 4 sauf impondérables et adaptations imprévues ;

Le propriétaire :

- reste propriétaire de ses parcelles respectifs,
- s'engage à laisser le libre accès au site pour réaliser les travaux aux prestataires mandatés et aux différents partenaires (SMBVA et entreprises, partenaires techniques et financiers),
- s'engage à ne pas détruire, dégrader la/les mare(s) créée(s)/restaurée(s) (curage sans concertation, introduction de poissons, remblaiement, pollution, etc).


L'exploitant :

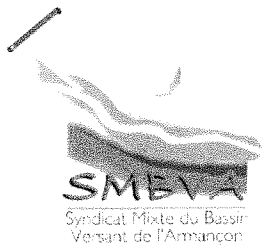
- s'engage à laisser le libre accès au site pour réaliser les travaux aux prestataires mandatés et aux différents partenaires (SMBVA et entreprises, partenaires techniques et financiers),
- s'engage à ne pas détruire, dégrader la/les mare(s) créée(s)/restaurée(s) (curage sans concertation, introduction de poissons, remblaiement, pollution, etc).

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Les différents parties acceptent ce projet et les engagements s'y référant tels qu'ils sont décrits dans ce document.

Fait à Floigny en 3 exemplaires, le 15/03/2021.

Le propriétaire	L'exploitant	Le Syndicat
<p data-bbox="359 638 550 750"><i>R. Beugnon</i></p> <p data-bbox="359 929 526 963">M. BEUGNON</p>	<p data-bbox="614 504 997 884"><i>[Signature]</i></p> <p data-bbox="774 929 861 963">M. VIE</p>	<p data-bbox="1069 604 1340 873"></p> <p data-bbox="1013 840 1181 929"><i>[Signature]</i></p> <p data-bbox="1061 929 1332 963">M. BAILLET, Président</p>



CONVENTION

Restauration de deux mares

Entre :

- **Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon**, dont le siège social est au 58 ter rue Vaucorbe – 89 700 TONNERRE, représenté par son Président, **Patrice BAILLET**, désigné dans ce qui suit par l'appellation "syndicat" ou "SMBVA », d'une part
- **Mme Marie-Claude DRUJON** , demeurant au **10 rue Saint Exupéry 89400 MIGENNES** et désignée ci-après par l'appellation "la propriétaire"
- **M Christophe VIE** , demeurant à **Ferme de la Tuilerie, 89360 FLOGNY-LA-CHAPELLE** et désigné ci-après par l'appellation « l'exploitant »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Mme DRUJON déclare être la propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral :

- sous le **numéro 48, section AE**, sur la commune de **Flogny-la-Chapelle (89)**.
- sous le **numéro 68, section AE**, sur la commune de **Flogny-la-Chapelle (89)**.

M VIE déclare être l'exploitant des parcelles citées ci-dessus.

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Selon ses compétences et dans le cadre de l'intérêt général, le Syndicat est maître d'ouvrage de cette opération de restauration de 2 mares sur deux parcelles du propriétaire. Suite à différents échanges entre les parties, il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans cette opération de restauration de mares.

Article 2 : description de l'opération

Cette opération consiste à restaurer deux mares sur les parcelles citées ci-avant.

Les opérations réalisées sont listées ci-dessous :

- Restauration de 2 mares
- Pose d'un abreuvoir
- Pose de clôtures

Un état des lieux et un plan du projet sont annexés à cette convention.

Article 3 : estimatif financier

Cette opération est estimée à 3000. € TTC.

Elle est éligible à un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (80%).

Selon son règlement financier, le SMBVA participera à hauteur de 95% du reste à charge.

Montant estimé de subvention (AESN)	2400 € TTC
Participation SMBVA	570 € TTC
Part restante	30 € TTC

La part restante étant inférieure à 500 €, celle-ci est prise en charge en totalité par le syndicat selon son règlement financier. Ainsi, la propriétaire et l'exploitant n'auront aucune participation financière sur ce projet.

Article 4 : Planning prévisionnel et prises de décisions.

La réalisation des travaux est prévue pour la période **été-automne 2021**, sauf imprévus ou aléas climatiques particuliers. Le propriétaire et l'exploitant seront prévenus 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Engagement des parties

Les parties acceptent l'opération telle qu'elle est décrite à l'article 2.

Le syndicat :

- s'engage à mettre en œuvre l'opération telle qu'elle est présentée dans l'article 2 ;
- s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage du projet et à ce titre, il paiera les factures et percevra les subventions ad hoc ;
- s'engage à entreprendre toutes les démarches administratives et techniques pour mener à bien cette opération ;
- s'engage à respecter le planning prévisionnel décrit dans l'article 4 sauf impondérables et adaptations imprévues ;

La propriétaire :

- reste propriétaire de ses parcelles respectifs,
- s'engage à laisser le libre accès au site pour réaliser les travaux aux prestataires mandatés et aux différents partenaires (SMBVA et entreprises, partenaires techniques et financiers),
- s'engage à ne pas détruire, dégrader la/les mare(s) créée(s)/restaurée(s) (curage sans concertation, introduction de poissons, remblaiement, pollution, etc).


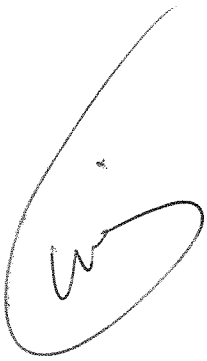
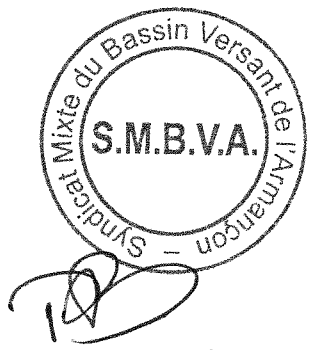
L'exploitant :

- s'engage à laisser le libre accès au site pour réaliser les travaux aux prestataires mandatés et aux différents partenaires (SMBVA et entreprises, partenaires techniques et financiers),
- s'engage à ne pas détruire, dégrader la/les mare(s) créée(s)/restaurée(s) (curage sans concertation, introduction de poissons, remblaiement, pollution, etc).

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Les différents parties acceptent ce projet et les engagements s'y référant tels qu'ils sont décrits dans ce document.

Fait à Flogny-la-Chapelle en 3 exemplaires, le 15/03/2021.

La propriétaire	L'exploitant	Le Syndicat
 Mme. DRUJON	 M. VIE	 M. BAILLET, Président



CONVENTION

Création d'une mare

Entre :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, dont le siège social est au 58 ter rue Vaucorbe – 89 700 TONNERRE, représenté par son Président, Patrice BAILLET, désigné dans ce qui suit par l'appellation "syndicat" ou "SMBVA », d'une part

- M/Mme LESNIAK , demeurant au 32 grande rue 89430 THOREY et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

M/Mme LESNIAK déclare être le propriétaire de/des parcelle(s) figurant au plan cadastral sous le numéro 0027, section AC, sur la commune de THOREY (89).

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Selon ses compétences et dans le cadre de l'intérêt général, le Syndicat est maître d'ouvrage de cette opération de restauration/création de mare sur une parcelle du propriétaire. Suite à différents échanges entre les parties, il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans cette opération de création de mare.

Article 2 : description de l'opération

Cette opération consiste à créer/restaurer une mare sur la parcelle citée ci-avant.

Les opérations réalisées sont listées ci-dessous :

- Création d'une mare de 160 m²

Un état des lieux et un plan du projet sont annexés à cette convention.

Article 3 : estimatif financier

Cette opération est estimée à 3000 € TTC.

Elle est éligible à un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (80%).

Selon son règlement financier, le SMBVA participera à hauteur de 95% du reste à charge.

Montant estimé de subvention (AESN)	2400 € TTC
Participation SMBVA	570 € TTC
Part restante	30 € TTC

La part restante étant inférieure à 500 €, celle-ci est prise en charge en totalité par le syndicat selon son règlement financier. Ainsi, le propriétaire n'aura aucune participation financière sur ce projet.

Article 4 : Planning prévisionnel et prises de décisions.

La réalisation des travaux est prévue pour la période **printemps-été 2021**, sauf imprévus ou aléas climatiques particuliers. Le propriétaire sera prévenu 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Engagement des parties

Les parties acceptent l'opération telle qu'elle est décrite à l'article 2.

Le syndicat :

- s'engage à mettre en œuvre l'opération telle qu'elle est présentée dans l'article 2 ;
- s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage du projet et à ce titre, il paiera les factures et percevra les subventions ad hoc ;
- s'engage à entreprendre toutes les démarches administratives et techniques pour mener à bien cette opération ;
- s'engage à respecter le planning prévisionnel décrit dans l'article 4 sauf impondérables et adaptations imprévues ;



Le propriétaire :

- reste propriétaire de ses parcelles respectifs,
- s'engage à laisser le libre accès au site pour réaliser les travaux aux prestataires mandatés et aux différents partenaires (SMBVA et entreprises, partenaires techniques et financiers),
- s'engage à ne pas détruire, dégrader la/les mare(s) créée(s)/restaurée(s) (curage sans concertation, introduction de poissons, remblaiement, pollution, etc).

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Les différents parties acceptent ce projet et les engagements s'y référant tels qu'ils sont décrits dans ce document.

Fait à THOREY en 2 exemplaires, le 17/12/2020

Le propriétaire,	Le Syndicat
 M/Mme <u>LESNIAG</u>	 M. <u>BAILET</u> , Président